



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-11-002

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-11-06-002 - arrêté n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0093 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Jura (5 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-30-001 - DS Compétences propres RUD39 07 2017-21 du 30102017 (6 pages) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-08-002 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 17

39-2017-11-09-001 - Arrêté n° 2071-11-06-01 portant subdélégation de signature (16 pages) Page 20

39-2017-11-08-001 - Arrêté n° DDt-MDSER-ER-2017-11-08-01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de PICON Béatrice domiciliée DAMPIERRE (1 page) Page 37

39-2017-11-10-001 - Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de DOLE (2 pages) Page 39

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-02-001 - AP 2017 29 DREAL (4 pages) Page 42

39-2017-11-07-003 - AP 2017 33 PETITJEAN (8 pages) Page 47

39-2017-11-07-002 - AP 2017 36 SN REVETIS (10 pages) Page 56

39-2017-10-31-002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETEL" dans le département du Jura (4 pages) Page 67

39-2017-10-31-003 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETHYLENE-EST" dans le département du Jura (6 pages) Page 72

39-2017-10-31-004 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura (6 pages) Page 79

39-2017-11-07-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an (28 pages) Page 86

Préfecture du Jura

39-2017-11-06-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (2 pages) Page 115

39-2017-11-24-001 - arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques (3 pages) Page 118

39-2017-11-06-001 - Arrêté portant nomination de M. OLIVIER en tant qu'adjoint honoraire de la commune de Mouchard (1 page) Page 122

39-2017-05-26-001 - Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier : décisions portant délégation de signature (8 pages)

Page 124

39-2017-11-06-003 - MODIFICATION DE L'ARRETE N° DSC-CAB 20171016-004 DU 16/10/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - salle de fitness à Foucherans (2 pages)

Page 133

DDCSPP 39

39-2017-11-06-002

arrêté n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0093 fixant la liste des
médecins généralistes et spécialistes agréés pour le
département du Jura



PREFECTURE DU JURA
Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
pour le département du Jura

N° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0093

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014168-0004 du 27 juin 2014 établissant les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Jura pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0061 portant prolongation de la validité de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département du Jura,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1^{er} – La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon les tableaux annexés ci-joints.

Article 2 – La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet du Jura



Richard VIGNON

Liste des Médecins Généralistes Agréés JURA

1er novembre 2017 au 30 octobre 2020

Civilité	Nom	Prénom	N°	Rue	CP	Commune	Téléphone
DR	MOUGEOT	KARINE	3	RUE DE COURCELLES	39600	ARBOIS	03.84.66.24.56
DR	NAAS	JEAN-MARIE	1	GRAND RUE	39600	ARBOIS	03.84.37.43.18
DR	EL HANI	MICHEL		PRELETTE	39240	ARINTHOD	03.84.48.00.14
DR	MARTIN	DOMINIQUE	2	RUE DE CORCELLES	39140	ARLAY	03.84.85.02.36
DR	BAU	PATRICE	5	RUE DES HIRONDELLES	39190	BEAUFORT	03.84.25.08.20
DR	BORNOT-FAIVRE	CARINE	2	AVENUE JEAN DE CHALON ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	CRISINEL	MYRIAM	2	AVENUE JEAN DE CHALON D ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	FAIVRE	GAEL	2	AVENUE JEAN DE CHALON ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	MAZUE	JEAN-MICHEL	2	AVENUE JEAN DE CHALON ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	RIGAULT	LAURENT	2	AVENUE JEAN DE CHALON ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	RIGAULT-BOUDRIGA	BESMA	2	AVENUE JEAN DE CHALON ARLAY	39140	BLETTERANS	03.84.44.13.05
DR	DEGIEUX	ARNAUD	65	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	39300	CHAMPAGNOLE	03.84.52.14.31
DR	DUVERNE	FRANCOIS	87	AVENUE EDOUARD HERRIOT	39300	CHAMPAGNOLE	03.84.52.28.99
DR	GIROUX	CHRISTIAN	65	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	39300	CHAMPAGNOLE	03.84.52.20.83
DR	MOUGET	JEAN-LOUIS	18	AVENUE JEAN JAURES	39300	CHAMPAGNOLE	03.84.52.53.90
DR	AWAD	JEAN-MARIE	1	GRANDE RUE	39120	CHAUSSIN	03.84.81.82.09
DR	LAURENT	JEAN-NOEL	1	RUE DES LARGES PIERRES	39100	CHOISEY	03.84.82.50.25
DR	PELZ-FERRY	JEAN-FRANCOIS	54	SOUS LES VIGNES	39100	CHOISEY	03.84.82.97.97
DR	DELIOT	ALAIN	2	IMPASSE DU TUNNEL	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	03.84.25.89.73
DR	MASSEAU	ANNE-DOMINIQUE	2	IMPASSE DU TUNNEL	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	03.84.25.87.66
DR	ARQUILLIERE	JEAN-MARC	25	RUE HAUTE	39570	CONLIEGE	03.84.24.13.10
DR	RODA GRAZIOSI	JEAN	37	GRANDE RUE	39190	COUSANCE	03.84.48.98.67
DR	HENRY	DAMIEN	2	RUE DES CRESSARD	39570	CRANCOT	03.84.43.96.11
DR	NOIR	FRANCOISE	2	RUE DU CRESSARD	39870	CRANCOT	03.84.48.24.42
DR	BANNELIER	PHILIPPE	154	RUE DE BELVOYE	39500	DAMPARIS	03.84.81.15.61
DR	ETIENNE	CHRISTOPHE	33	ROUTE DE DOLE	39500	DAMPARIS	03.84.81.11.58
DR	MISSEREY	FABIENNE		ROUTE DE BELVOYE	39500	DAMPARIS	03.84.81.12.44
DR	APFFEL	JEAN-DANIEL	15	RUE ARNEY	39100	DOLE	03.84.72.29.99
DR	BACONNET	DOMINIQUE	22	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON	39100	DOLE	03.84.79.44.55
DR	CARETTI	GILLES	15	RUE ARNEY	39100	DOLE	03.84.72.29.99
DR	KIEFFER	BERNARD	19	RUE DU PARLEMENT	39100	DOLE	03.84.72.39.86
DR	MAILHES	PIERRE-HENRI	20	RUE RENE PERNIN	39100	DOLE	03.84.72.32.26
DR	PIOT	JEAN-LOUIS	10	RUE JEAN XXIII	39100	DOLE	03.84.82.76.76
DR	ROUSTEAU	LAURENCE		AVENUE LEON JOUHAUX	39100	DOLE	03.84.79.81.78
DR	VERGOBY	ALAIN	33	RUE MONT-ROLAND	39100	DOLE	03.84.82.15.76
DR	RANDOT	PATRICE	353	RUE DE L EGLISE	39210	DOMBLANS	03.84.44.63.56
DR	TONNERRE	OLIVIER	1	RUE DES VOISSIERES	39130	DOUCIER	03.84.25.91.36
DR	BAUM	JACQUES	7	RUE DES ANCIENNES FORGES	39100	FOUCHERANS	03.84.79.10.67

Civilité	Nom	Prénom	N°	Rue	CP	Commune	Téléphone
DR	MARTIN	KARINE-MARIE	8	RUE DE SALANS	39700	FRAISANS	03.84.81.30.23
DR	COLLIN	BENOIT	27	RUE DE LA FRUITIERE	39370	LA PESSE	03.84.42.74.57
DR	LAPORTE	JACQUES	27	GRANDE RUE	39400	LONGCHAMOIS	03.84.60.68.02
DR	BARTHEN	ANNE	60	RUE DU COMMERCE	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.47.60.47
DR	CROMBET	GEORGES	13	RUE LA FAYETTE	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.43.06.06
DR	FAVREUILLE	PATRICE	24	RUE RICHEBOURG	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.43.35.50
DR	LETONDEL	PASCAL	80	PLACE DE MALPERTUIS	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.24.03.18
DR	MOUHAT	CHRISTIAN	80	PLACE DE MALPERTUIS	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.24.03.18
DR	MOUREZ	FABRICE	60	RUE DU COMMERCE	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.47.60.46
DR	PARIS	DIDIER	1	PLACE DE VERDUN	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.24.69.79
DR	PAUDEX	LAURENT	3	RUE CHARLES NODIER	39000	LONS-LE-SAUNIER	03.84.43.44.22
DR	GROSELLIER	JEAN-CHRISTOPHE	29	RUE DU REVERMONT	39570	MACORNAY	03.84.43.96.56
DR	JOUANNIC	PIERRE	290	RUE DU REVERMONT	39570	MACORNAY	03.84.43.29.09
DR	RIFFIOD	STEPHANIE	1113	ROUTE DE CHILLY	39570	MESSIA-SUR-SORNE	03.84.47.01.94
DR	TARRIUS	REMI	1	RUE DE LA SALLE DES FETES	39250	MIGNOVILLARD	03.84.51.31.38
DR	BOURHIS	CHRISTINE	14	RUE DU MALVENOIS	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	03.84.81.54.52
DR	GILLET	PASCALE	12	QUAI JOBEZ	39400	MOREZ	03.84.33.33.13
DR	DE ROCHE TAIEB	BRIGITTE	2	RUE DE LA BENAIDINE	39700	ORCHAMPS	03.84.66.70.85
DR	TAIEB FARDET	DAN	2	RUE DE LA BENAIDINE	39700	ORCHAMPS	03.84.70.66.85
DR	CAULE	BERNARD	3	CHEMIN DU MONTORGIER	39270	ORGELET	03.84.25.68.25
DR	FOLTETE	MARIE	7	GRANDE RUE	39350	PAGNEY	03.84.81.00.17
DR	PAGET	EMMANUELLE	7	GRANDE RUE	39350	PAGNEY	03.84.81.00.17
DR	BOIVERT	MICHEL	5	RUE LOUIS GERRIET	39100	PARCEY	03.84.71.04.60
DR	CARPENTIER	GERARD	18	QUARTIER LA CONDAMINE	39570	PERRIGNY	03.84.24.71.77
DR	CAMPOS	CELINE	5	RUE DE LA MAIRIE	39120	PETIT-NOIR	03.84.70.08.31
DR	PUECH	JEAN-MARIE	4	RUE DES LOUVIERES	39120	PETIT-NOIR	03.84.70.08.31
DR	MOUCHEL	LOUIS-ANTOINE	96	RUE DE LA VICTOIRE	39800	POLIGNY	03.84.37.16.21
DR	DELAY	GERALDINE	6	IMPASSE DE LA TOUR	39700	ROCHEFORT-SUR-NENON	03.84.70.69.00
DR	FOURNIER	REMY	27	RUE DE BRESSE	39160	SAIN-AMOUR	03.84.48.72.61
DR	GIROD	FRANCOIS	18	RUE VOLTAIRE	39200	SAIN-CLAUDE	03.84.45.06.37
DR	SAKHO	ABOUBACRY	2	MONTEE DE L'HOPITAL	39200	SAIN-CLAUDE	06.16.06.20.91
DR	RAMBERT	BRUNO	12	RUE DU PARC	39150	SAIN-LAURENT-EN-GRANDVAUX	03.84.60.11.21
DR	LECOQ	BRUNO	10	ALLEE DES FRERES JACQUIER	39170	SAIN-LUPICIN	03.84.42.59.56
DR	TROUPEL	THIERRY	10	ALLEE DES FRERES JACQUEMIN	39170	SAIN-LUPICIN	03.84.42.14.10
DR	GRAND-CHAUVIN	DANIEL	12	GRANDE RUE	39150	SAIN-PIERRE	03.84.53.02.06
DR	DEVRED	THIERRY	13	RUE D'ORGEMONT	39110	SALINS-LES-BAINS	03.84.37.95.10
DR	PRETOT	CHRISTOPHE	1	PARC DES BAINS	39110	SALINS-LES-BAINS	03.84.37.99.17
DR	BARDET	REMI	9	RUE JEAN MOULIN	39230	SELLIERES	03.84.25.99.00
DR	BADELE	SIMONA	7	GRANDE RUE	39240	THOIRETTE	04.74.76.80.23
DR	CORRIOL	PIERRE	8	LE MARTINET	39200	VILLARS-ST-SAUVEUR	03.84.45.49.49

Liste des Médecins Spécialistes Agréés JURA

1er novembre 2017 au 30 octobre 2020

Civilité	Nom	Prénom	N°	Adresse	CP	Commune	Spécialité	Téléphone
DR	VINCENT	MICHELE	3	AVENUE EDOUARD HERRIOT	39300	CHAMPAGNOLE	Ophthalmologiste	03.84.52.13.77
Dr	BONNAFFOUX	DANIEL	22	BOULEVARD WILSON	39108	DOLE	Psychiatrie	06.07.05.07.72
Dr	DARTEVEL	ERIC	44	AV DU GENERAL EISENHOWER	39100	DOLE	Psychiatrie	03.84.82.92.80
Dr	DUCALI	LOTFI		RUE LEON JOUHAUX	39108	DOLE	Chirurgie Générale	03.84.79.65.28
Dr	KABBACHE	MORHAF		AVENUE LEON JOUHAUX	39100	DOLE	Chirurgie Orthopédique	03.84.72.80.56
DR	MAGNIN-FEYSOT	VIRGILE	120	ROUTE NATIONALE	39100	DOLE	Psychiatrie	03.84.82.97.27
Dr	MIGUET	LAURENCE	13	RUE JEAN JOSEPH PALLU	39100	DOLE	Psychiatrie	09.84.50.44.02
Dr	TSCHUDNOWSKY	MURIEL		AVENUE LEON JOUHAUX	39100	DOLE	Diabetologie-Endocrinologie	03.84.79.80.51
Dr	BERTHIER	ERIC	55	RUE DU DOCTEUR JEAN MICHEL	39000	LONS-LE-SAUNIER	Neurologie	03.84.35.60.39
Dr	CHEMELLE	JEAN-PIERRE	115	RUE REGARD	39000	LONS-LE-SAUNIER	Oto-rhino-laryngologie	03.84.47.10.91
Dr	CHERMI	MOHAMED	160	RUE GEORGES TROUILLOT	39000	LONS-LE-SAUNIER	Cardiologie et maladies vasculaires	03.84.35.05.20
Dr	GUILLOIN	BERNARD	55	RUE DU DOCTEUR JEAN MICHEL	39000	LONS-LE-SAUNIER	Gynécologie obstétrique	03.84.35.60.30
Dr	LAVAUD	BERNARD	22	RUE LA FAYETTE	39000	LONS-LE-SAUNIER	Neuropsychiatre	03.84.86.24.83
Dr	PETITJEAN	VINCENT	55	RUE DU DOCTEUR JEAN MICHEL	39000	LONS-LE-SAUNIER	Médecine physique et réadaptation	03.84.35.60.52
Dr	VUILLEMEY	ERIC	1	PLACE DE VERDUN	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ophthalmologiste	03.84.24.26.16
Dr	VUILLEMIN	PHILIPPE	9	PLACE DE VERDUN	39000	LONS-LE-SAUNIER	Psychiatrie	03.84.43.26.13
Dr	COUZON	PASCALE	34	RUE DU FAUBOURG DE L'ORME	39270	ORGELET	Anesthésie-réanimation - Médecine Légale	06.73.39.96.86

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-30-001

DS Compétences propres RUD39 07 2017-21 du
30102017

ARRETE N° 07/2017-21 du 30 octobre 2017

UD 39 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R.5121-33 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R.5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux

		employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
COMPTE DES	Décision de communication des comptes des	Article D.2135-8 du code du

ORGANISATIONS SYNDICALES	organisations syndicales.	travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de	Décret du 28 septembre 1979

	sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à	Article L.4614-13 du code du

	l'expertise	travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale,
- Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Pascal FORNAGE

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 30 octobre 2017

Le Directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-08-002

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien
d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune
locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017 - 39-10-002

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction
départementale
des territoires

Jura

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20161107-02 du 01 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de PRATZ (39170) ;

Considérant l'expérience acquise de Madame PELLEIN Murielle dans l'élevage de l'espèce Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er - Le certificat de capacité est accordé à Madame PELLEIN Murielle pour la qualification suivante :

espèces : daims (*Dama dama*)

activité : élevage

catégorie : **B**

Article 2 - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;

- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux

- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux

- à l'origine licite des animaux

Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PRATZ ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voie et délais de recours :

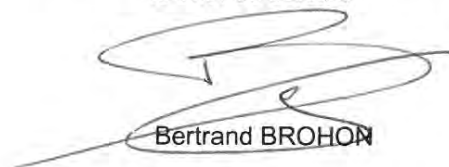
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 08 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
le chef de service



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-09-001

Arrêté n° 2071-11-06-01 portant subdélégation de
signature

subdélégation de signature



direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2017- -11-06-01

portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20171026-001 du 26 octobre 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice départementale adjointe des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PONCET, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Nadine PONCET**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat et à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :

a) gestion et conservation du domaine public routier :

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

b) exploitation des routes :

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques environnement et forêt, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef eau, risques, environnement et forêt, à **Olivier CORNET** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) remontées mécaniques :

A2c1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,

A2c2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

- A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs
 - modalités de la participation du public
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- A4a1 : *actes d'administration du domaine public fluvial,*
 A4a2 : *autorisations d'occupation temporaire,*
 A4a3 : *autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,*
 A4a4 : *convention de superposition d'affectation,*
 A4a5 : *approbation d'opérations domaniales :*
 • *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*
 • *délimitation du domaine public fluvial,*
 • *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*
 • *autorisation d'extraction de matériaux,*
 A4a6 : *construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Bertrand BROHON**, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pierre MINOT**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

– **M. Oliver CORNET**, chef du pôle risques.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

- A5a1 : *réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.*
 A5a2 *Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures*
 A5a3 *Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. Pierre MINOT, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M Olivier CORNET à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

- A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux,*
A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,
A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires
- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement
A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),
A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,
A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines
A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,
A6a8 : Autorisation environnementale :
- *Accusé de réception du dépôt du dossier*
 - *Demande de compléments ou de régularisation*
 - *Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique*
 - *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
 - *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
 - *Arrêté portant autorisation environnementale*
 - *Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)*
 - *Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale*
 - *Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale*
- A6a9 Autorisation « IOTA unique » :*
- *Accusé de réception du dépôt du dossier*
 - *Demande de compléments ou de régularisation*
 - *Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique*
 - *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
 - *Arrêté de prolongation de la durée d'instruction*
 - *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
 - *Arrêté portant autorisation*
- A6a10 Déclaration :*
- *Demande de compléments*
 - *Récépissé de déclaration*
 - *Demande de précisions postérieure au récépissé*
 - *Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions*
 - *Arrêté d'opposition à déclaration*
 - *Accord sur déclaration*
 - *Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit*
 - *Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration*

A6a11 Déclaration d'intérêt général :

- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration*

A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

A6a13 Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a7.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a8 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a8 à A6a12.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le

dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement,

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne

A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux,

A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN),

A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier,

A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières,

A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts.

A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a12

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : plans de chasse :

- *arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,*
- *arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,*

A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.

- *contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe*

- *tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de l'ouvrier*

A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :

- *en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts*
- *relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».*

A9a10 : agrément des piégeurs,

A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,

A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,

A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,

A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :

- *décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage*
- *décision fixant la liste des droits de chasse mis en location*
- *établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières*

- notification d'attribution des droits de chasse
- permission de chasse au gibier d'eau.
- bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousSES,

A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,

A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,

A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,

A10a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,

A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,

A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,

A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,

A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,

A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.

A10a12 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre,

A10a13 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires

A10a14 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation,

A10a15 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

A10a16 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives,

A10a17 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés,

A10a18 : Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a12, à **M. Olivier CORNET**, chef du pôle risques, à l'effet de signer la décision A10a13 et à **M. Frédéric CHEVALIER**, chef du pôle eau, à l'effet de signer la décision A10a14.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à **M. Nicolas LOYANT**, référent technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT

12-a/ Logement

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,

A12a2 : décisions relatives au conventionnement,

A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,

A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,

A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,

A12a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,

A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),

A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,

A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

Subdélégation de signature est donnée à **M Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service, par intérim, et à **M Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

12-b/ Commissions d'accessibilité

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,

A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 et A12b3

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,

A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,

A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,

A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :

d) Urbanisme de planification :

A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- *Arrêtés de délimitation des périmètres de ScoT*
- *Arrêtés d'approbation des cartes communales*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
- *Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
- *Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
- *Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État*
- *Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

13 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),

A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

g) certificat d'urbanisme

- A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,
 A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
 A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

- A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
 A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,
 A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

- A13i1: délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),
 A13i2 :délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,
 A13i3 :délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,
 A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,
 A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
 A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.

j) droit de préemption

- A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer les décisions de A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures » et à M. **Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,

La subdélégation est donnée à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs GRUMEAUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A13e1 à A13i6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13d1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	Evelyne BERNARD - TSCDD
Site de Dole	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
Site de Champagnole	Nathalie BOUCHOT TSDD

14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A14a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A14a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A14a3 : calamités agricoles: attribution, paiement des indemnités

A14a4 : arrêtés, conventions ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : la dotation jeunes agriculteurs, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).

A14a5 : arrêtés ou décisions :

- du contrôle des structures*
- du statut de fermage*
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)*

A14a6 : arrêtés , conventions ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :

- des Droits à Paiement de base (DPB)*
- des aides aux surfaces cultivées*
- des aides à prime en production ovine et allaitante*
- des aides aux productions animales*
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires*
- des mesures agro-environnementales (MAE)*
- des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat-*
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)*
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH*

- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH

- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH

- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH

- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés

- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole

- de l'aide à la réinsertion professionnelle

- des aides aux agriculteurs en difficulté

- des aides conjoncturelles de crise

A14a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales

A14a8 : arrêtés concernant :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales

A14a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, de la commission des baux ruraux

A14a10 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A14a11 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

A14a12 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à Mme **Corinne GROUALLE**, chef du bureau des aides aux exploitations.

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

09 NOV. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-08-001

Arrêté n° DDt-MDSER-ER-2017-11-08-01 portant retrait
de l'autorisation d'enseigner de PICON Béatrice domiciliée

DAMPIERRE

Retrait de l'autorisation d'enseigner de Mme PICON

Arrêté n° DDT-MDSER-ER-2017-M.08.0
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 039 0011 0 délivrée le 26 octobre 2012 à Madame Béatrice PICON (DESCAMPS) domiciliée 5 rue du Rond du Pré à DAMPIERRE ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 6 octobre 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Mme Béatrice PICON n'a pas présenté d'observations au courrier du 3 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 07 039 0011 0 délivrée à Mme Béatrice PICON le 26 octobre 2012 domiciliée 5 rue du Rond du Pré à DAMPIERRE, est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-10-001

Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine
forestier de la forêt communale de DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**ARRETE N° 2017-11-10-001
portant restructuration foncière partielle
du domaine forestier
de la forêt communale de DOLE**

direction
départementale
des territoires
du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOLE, du 12 décembre 2016 sollicitant la restructuration foncière partielle de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence du Jura de l'office national des forêts du 7 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de DOLE, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
DOLE	Mont Roland	198-AD 0002	2 ha 72 a 90 ca	2 ha 72 a 90
		198-AD 0253	91 a 20 ca	91 a 20 ca
		198-AE 0001	1 ha 61 a 15	1 ha 27 a 35 ca
Surface totale de la demande de distraction				4 ha 91 a 45 ca

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *maintien à l'état de pelouse et régularisation suite à erreur d'affectation.*

Article 3 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
DOLE	448 ha 09 a 83 ca	443 ha 18 a 38 ca	- 4 ha 91 a 45 ca

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de DOLE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

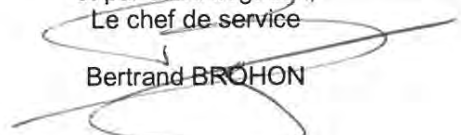
Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de DOLE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-02-001

AP 2017 29 DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure – COMTOISE DES VIANDES – PERRIGNY



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2017-29-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMTOISE DES VIANDES
1000 ROUTE DE LA LIEME
39570 PERRIGNY

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- ◆ VU le Code de l'Environnement ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2015-01-DREAL du 29 janvier 2015 délivré à la société COMTOISE DES VIANDES concernant son activité de découpe, congélation et salage de viandes sur le territoire de la commune de Perrigny ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 17 août 2017 ;
- ◆ VU la lettre de la DREAL adressée à l'exploitant en date du 27 septembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose que « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence » ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 40 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose que « les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations » ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 29 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose que « les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. » ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose que « tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention » ;
- ◆ CONSIDERANT l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui dispose que « les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M » ;

- ◆ **CONSIDERANT** que lors de la visite du 17 août 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :
 - **article 32** : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ;
 - **article 40** : Les installations de traitement ne sont pas conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de composition des effluents à traiter ;
 - **article 29** : Les produits dangereux rejetés dans le local maintenance sont susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents ;
 - **article 20** : Absence de rétention sur des produits dangereux en nécessitant ;
 - **article 13** : Les locaux à risque incendie ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ces locaux ne doivent pas en être équipés ;
- ◆ **CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 32, 40, 29, 20 et 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMTOISE DES VIANDES de respecter les prescriptions des articles 32, 40, 29, 20 et 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- ◆ **CONSIDERANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La société COMTOISE DES VIANDES, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en concevant et exploitant les installations de prétraitement de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en ne rejetant pas de produits dangereux susceptibles de dégrader les réseaux et les canalisations de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux et canalisations ;
- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en mettant en place des rétentions sur l'ensemble des produits dangereux du site en nécessitant ;

La société COMTOISE DES VIANDES, est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en :

- fournissant **dans un délai de 3 mois** le bon de commande des travaux de raccordement des eaux susceptibles d'être polluées aux dispositifs de prétraitement du site ;
- transmettant **dans un délai de 8 mois** les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.

La société COMTOISE DES VIANDES, est enfin mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en :

- fournissant dans un délai de 3 mois le bon de commande des travaux de mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ou en justifiant dans un délai de 3 mois que ces locaux ne doivent pas en être équipés ;
- transmettant dans un délai de 8 mois le cas échéant les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura , M. le Maire de la commune de Perrigny, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 2 NOV. 2017



LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..
... ..
... ..



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-07-003

AP 2017 33 PETITJEAN

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - SAS PETITJEAN - L'ETOILE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° AP-2017-33-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS PETITJEAN
"LES BOISDELS" – 39190 CUISIA
SITE EXPLOITÉ "AU SEILLON" - 39570 L'ETOILE

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment son article L. 512-7, L. 513-1, L. 541-13-V, L. 541-22 à 30, L. 541-30-1 et ses Livres 1^{er} et V ;
- le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R. 512-46-21-II, R. 541-15 à 17, ses Livres 1^{er}, IV et V ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 "relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 "relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées" ;
- l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 autorisant la SAS PETITJEAN à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE pour une durée de 8 ans à compter de sa date de notification ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 du 23 juin 2014 "relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Jura" ;
- le dossier de "Porter A Connaissance" déposé par la SAS PETITJEAN dans les services de la Préfecture du Jura le 23 février 2017, sollicitant l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation pour une durée de 6 années supplémentaires sans modification des caractéristiques de l'installation ;
- le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté daté du 8 mars 2017 demandant de fournir les éléments complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction de la demande de la SAS PETITJEAN ;
- le dossier complémentaire, daté du 9 mai 2017 et reçu par les services de la Préfecture du Jura en date du 11 mai 2017 ;
- le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL-BFC) daté du 17 juillet 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant une modification des conditions d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes située "Au Seillon" – commune de L'ETOILE ;
- le courrier daté du 27 juillet 2017 de la SAS PETITJEAN en réponse à la lettre de la DREAL-BFC du 17 juillet 2017 ;
- le dossier complémentaire, daté du 9 mai 2017 et reçu par les services de la Préfecture du Jura en date du 11 mai 2017 ;
- la lettre préfectorale, datée du 15 septembre 2017, transmettant pour information à la SAS PETITJEAN le rapport et les propositions de l'Inspection concernant la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDI – "Au Seillon" sise L' ETOILE ;

- le rapport de la DREAL du 15 septembre 2017, proposant la prolongation de l'autorisation d'exploiter l'ISDI – "Au Seillon" sise L' ETOILE pour une durée de 6 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 03 octobre 2017 ;
- la lettre préfectorale de consultation post-CoDERST du 09 octobre 2017 ;
- la lettre de l'exploitant reçue le 10 octobre 2017 demandant un ajustement du volume annuel de stockage de 12 000 t à 15 000 t/an sans modification de la capacité de stockage de l'installation ni de l'échéance.

CONSIDÉRANT

- que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement (ICPE) ;
- que la SAS PETITJEAN exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de L'ETOILE (39570) – "Au Seillon" ;
- que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ayant permis l'autorisation initiale de l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- que la SAS PETITJEAN souhaite prolonger la durée d'exploitation de son installation (ISDI) de L'ETOILE – "Au Seillon" pour une durée de 6 ans ;
- que la modification projetée apparaît notable, mais non substantielle, au regard des éléments de son dossier présenté en annexe de sa demande ;
- que l'autorisation initiale nécessite que certaines prescriptions soient adaptées et complétées ;
- que dans ces conditions le Préfet fixe les prescriptions complémentaires nécessaires ;
- que le propriétaire des parcelles exploitées par la SAS PETITJEAN a fait part de son avis sur la demande de prolongation d'exploitation de l'installation formulée par la SAS PETITJEAN ;
- que le Maire de la commune de L'ETOILE a fait part de son avis sur la demande de prolongation d'exploitation de l'installation formulée par la SAS PETITJEAN ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Arrête

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La SAS PETITJEAN, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son Président, dont le siège social est situé : "Route des Boisdels" – 39190 CUISIA, pour le site qu'elle exploite "Au Seillon" – 39570 L'ETOILE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le présent acte entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DE L'ACTIVITE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Durée autorisée
2760-3	Installations de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI)	Enregistrement (E)	6 ans à compter de la date d'échéance fixée par l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009

Origine géographique des déchets	Déchets acceptés	Volume (et tonnage) total maximum susceptible d'être stocké depuis l'autorisation initiale	Volume annuel maxi ou tonnage maxi (d = 1,4)
JURA (39)	Les déchets acceptés sont limités aux déchets précisés à l'article 3-2 du présent arrêté.	50 000 m ³ (70 000 tonnes)	10 700 m ³ / an ou 15 000 tonnes / an

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

***Article 3-1 : prescriptions abrogées :**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 sont abrogées.

***Article 3-2 : prescriptions modifiées :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets acceptés dans l'installation répondent aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées", et sont limités dans les conditions suivantes :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

L'ensemble des autres déchets inertes, visés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées", ne sont pas acceptés dans l'installation.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, autorisée le 22 décembre 2009 initialement pour 8 ans, est prolongée pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2017. Le volume total de déchets admis dans l'installation depuis l'autorisation initiale ne pourra excéder 50 000 m³. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment les quantités de déchets prises en charge au sein de l'installation ;
- L'exploitant réalise, au plus tard au 22 décembre 2017, un relevé topographique sur l'ensemble de la superficie du site comprenant le calcul, par un géomètre, de la capacité disponible ;
- Les quantités annuelles de déchets admises dans l'installation ne peuvent excéder 10 700 m³/ an ou 15 000 tonnes / an à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Les déchets inertes acceptés sur le site, le sont, sous la responsabilité de "l'exploitant" ;

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté : "caractéristiques de l'installation ou de l'activité".

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'installation est exploitée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement " dans les conditions applicables à un "site existant", telles qu'elles sont définies en son article 1^{er}.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (*quantités de déchets prises en charge, capacité disponible restante, éventuels effets néfastes constatés, réclamations adressées à l'exploitant par des tiers, situation du site au regard de la lutte contre les plantes invasives, ...*).
- Le rapport de l'année « N » est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année « N+1 » à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'au Maire de la commune de L'ETOILE (39). La déclaration GEREPE est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques : "Eau", "Air" et "Déchet" notamment.

- La déclaration est réalisée via la plate-forme accessible à l'adresse :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/> ou équivalent.

- En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREPE ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans les mêmes délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant respecte, pour le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de L'ETOILE, les dispositions applicables dans le département du Jura en matière de lutte contre la prolifération de plantes invasives et en particulier l'Ambrosie.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- L'exploitant s'assure en permanence de l'absence d'impacts de ses activités sur les boisements existants et prend les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de son installation (*Ex : plantations arbustives d'essences locales autant que nécessaires*) au regard des enjeux identifiés dans l'environnement immédiat du site (RD 141, Château de Persange notamment).

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 885 du 22 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Seuls les véhicules de la SAS PETITJEAN sont admis sur le site ;
- L'accès à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est limitée aux camions dits : "6 ou 8 roues" à raison de 2 à 3 camions / jour ;
- Le site n'accueille pas de personnels en poste fixe ;
- La terre végétale issue du décapage préalable de l'installation sera stockée sur le site et conservée en vue d'être réutilisée lors de la remise en état de l'installation ;
- Les eaux de ruissellement du remblai seront collectées dans un fossé de ceinture ;
- L'accès existant desservant le site depuis la route départementale RD 141 est aménagé de façon à garantir de bonnes conditions de visibilité et de sécurité pour les tiers ;
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les conditions d'exploitation de son site et de l'accès le desservant depuis la RD 141, ne soient pas à l'origine d'inconvénients susceptibles de gêner le trafic et les conditions de circulation (limitation des apports d'eau de ruissellement, de boues, de déchets...). Toutes dispositions utiles sont prises en ce sens (lavage des roues, nettoyage de la chaussée...).

ARTICLE 4 : PARCELLES DU SITE EXPLOITEES :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Emprise ISDI
L'ETOILE	AL 220	« Au Seillon »	7 664 m ²
L'ETOILE	AL 221	« Au Seillon »	4 656 m ²
L'ETOILE	AL 331 (partielle)	« Au Seillon »	800 m ²
TOTAL			13 120 m²

Toute modification entre dans le champs de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
L'installation (aire utile de stockage des déchets) n'excède pas une surface de 4 600 m².

L'emprise des parcelles exploitées est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES EN CAS D'INCIDENT / ACCIDENT

Les incidents / accidents font l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend des mesures de surveillance adéquates si les intérêts prévus aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement peuvent être menacés par l'exploitation du site et / ou les conséquences d'un incident / accident.

Dans ce cas, une surveillance des résurgences identifiées au travers de l'étude hydrogéologique adjoint au dossier de demande d'autorisation initiale est mise en place. Les conditions de la surveillance sont transmises aux services de l'Inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'usage futur du site est de type "patûre".

Le recouvrement final est effectué avec les terres végétales issues du site sur une hauteur compatible avec l'usage futur projeté.

Les terres issues des opérations de décapage sont stockées dans des conditions prévenant leur lixiviation.

Les éventuelles terres végétales complémentaires et susceptibles d'être amenées dans le cadre des besoins attendus pour le recouvrement final, présentent des caractéristiques au moins équivalentes à celles retirées *in-situ* et stockées sur site.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de « L'ETOILE » (39) et peut y être consulté ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de « L'ETOILE » (39) pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.
- Le présent arrêté sera notifié à la SAS PETIJEAN.

ARTICLE 8 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de L'ETOILE (39) ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le propriétaire des parcelles exploitées par la SAS PETITJEAN sur le territoire de la commune de L'ETOILE (39), lieu-dit "Au Seillon" et référencées à l'article 4 du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 NOV. 2017



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

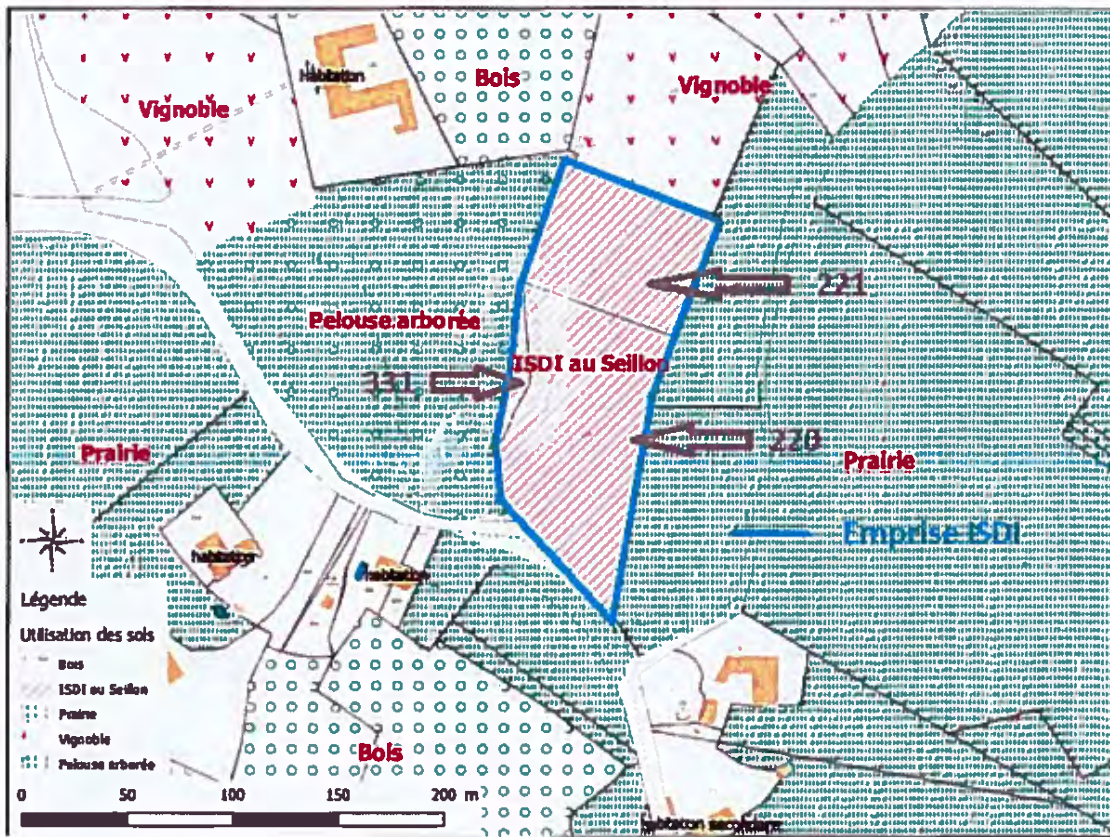
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ANNEXE 1 "Emprise de l'installation"





ANNEXE 1 RECAPITULATIF

PROJET	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	STATUT	REMARQUES
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				
64				
65				
66				
67				
68				
69				
70				
71				
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				
81				
82				
83				
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				
91				
92				
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-07-002

AP 2017 36 SN REVETIS

*Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - société SN REVETIS -
VILLETTE-LES-ARBOIS (39)*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SN REVETIS
28 rue de la résistance
39800 VILLETTE LES ARBOIS**

Commune de VILLETTE LES ARBOIS

Le Préfet,

**Arrêté de prescriptions complémentaires
n°AP-2017-36-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-8 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2015-38-DREAL du 25 novembre 2015 autorisant la SN REVETIS à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS, de ses installations de traitement de surface ;

VU les résultats d'analyses des prélèvements du 26 juillet 2017 transmis par l'Agence Française pour la Biodiversité le 28 août 2017 ;

VU l'inspection sur le site du 4 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 12 octobre 2017 ;

VU la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2017 aux observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution aux cyanures de la rivière « La Cuisance » a été constatée le 26 juillet 2017 par l'Agence Française de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées le 26 juillet 2017 au niveau des rejets aqueux de la société SN REVETIS et en aval de ce rejet dans la rivière ont mis en évidence des

concentrations anormales en cyanures de nature à impacter l'environnement :

CONSIDÉRANT que la société SN REVETIS déclare lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2017 ne pas avoir identifié la cause de la présence de cyanures dans ses rejets ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite effectuée le 4 septembre 2017, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société SN REVETIS n'a pas pris suffisamment de mesures visant à identifier la cause de la pollution et éviter qu'elle se reproduise ;

CONSIDÉRANT la potentialité de contamination via le sous-sol de nature karstique ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la proximité de la rivière « La Cuisance » et du risque de propagation hors site de la pollution, il convient d'imposer à la société SN REVETIS la mise en œuvre de mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SN REVETIS, dont le siège est situé 28 rue de la résistance à VILLETTE LES ARBOIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse. Les délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : RECHERCHE DES CAUSES DE LA PRESENCE DE CYANURES DANS LES REJETS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- sous un délai de 10 jours, rechercher a posteriori et via une analyse méthodique de type « arbre des causes » ou équivalent l'ensemble des causes possibles pouvant conduire à la présence de cyanures dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site et dans les rejets de la station de traitement des eaux du site ;
- sous un délai de 3 semaines, réaliser l'ensemble des vérifications et analyses nécessaires sur le site pour valider ou rejeter scientifiquement les différentes hypothèses sur l'origine de la présence de cyanures dans les rejets ;
- sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection le rapport de conclusions détaillant l'ensemble des investigations et les résultats correspondants.

La démarche suivie par l'exploitant et ses conclusions pourront faire l'objet d'une tierce expertise à la demande de l'Inspection et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES RESEAUX EXISTANTS

Sous un délai d'un mois, l'exploitant réalise les vérifications de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de son site jusqu'au(x) point(s) de rejet dans le milieu naturel. Ces vérifications comprennent a minima les points suivants :

- l'identification des connexions entre les différents tronçons des réseaux et la vérification des conditions d'écoulement ;
- la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages par rapport aux plans existants ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle ;
- les épreuves d'étanchéité.

Les épreuves d'étanchéité et l'inspection visuelle/télévisuelle des ouvrages sont effectuées par un ou des organismes accrédités COFRAC pour cette activité.

L'inspection visuelle ou télévisuelle doit répondre aux objectifs suivants de détection :

- pour les canalisations et les branchements : les anomalies d'assemblage (déboîtement, déviations angulaires, épaufrures, joints visibles, bague de butée mal placée), les anomalies de géométrie (changement de section, de pente, d'orientation, contre-pentes, coudes), les anomalies d'étanchéité visibles (infiltration, exfiltration), les anomalies structurelles (fissures, déformations, effondrement, écrasement, affaissement de voûte, éclatement, ovalisation, perforation, poinçonnement), les obstructions et obstacles (dépôts, éléments extérieurs, masque et pénétration de branchements), les défauts (défauts d'aspect, armatures visibles, détérioration des revêtements), les raccords de branchement (en précisant leurs positions, types et défauts, branchement pénétrant) ;

- pour les regards de visite et les boîtes de branchement ou d'inspection : les anomalies du tampon (voilé, descellé), les anomalies liées au dispositif de descente, les anomalies du dispositif de réduction et de la cheminée (assemblage et fissures), les anomalies des liaisons canalisation-regard, les anomalies de la cunette et des banquettes.

Les épreuves d'étanchéité sont effectuées par tronçons de réseau (canalisation, regard, branchement et boîte de branchement), sur la totalité des tronçons pris séparément.

Par tronçon, on entend :

- la conduite comprise entre deux regards et les branchements qui s'y raccordent hors boîtes de branchement ou d'inspection ;
- un regard seul hors branchements qui s'y écoulent ;
- un branchement arrivant dans un regard hors boîte de branchement ;
- une boîte de branchement ou d'inspection.

Les essais d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF EN 1610.

L'ensemble des fiches d'inspection et des rapports de vérification est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection les plans des réseaux prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral AP-2015-38-DREAL du 25 novembre 2015 susvisé ainsi que, le cas échéant, les actions nécessaires à la réparation et l'entretien de ces réseaux.

ARTICLE 4 : REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT

- Le rapport d'accident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé, transmis sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, précise et contient, notamment :
 - les circonstances et la chronologie de l'événement ;
 - les actions de recherche des causes de la pollution déjà menées,
 - l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
 - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme
 - un compte-rendu des interviews réalisés avec le personnel ;
 - un compte-rendu de l'activité de la filière cyanure du site sur le mois de juillet 2017 (date de livraison, période de fonctionnement, date d'arrêt, date de maintenance et de nettoyage, modalité de mise à l'arrêt temporaire, justificatif du respect des procédures en place, date de pompage ou vidange des baignoires, évacuation des déchets cyanurés, etc.) et justificatifs afférents ;
 - un compte-rendu des travaux sortant du fonctionnement normal des installations sur le mois de juillet 2017 ;
 - les modalités de fonctionnement et de surveillance du site en prévision d'une période d'arrêt et pendant une période d'arrêt ;
 - les résultats des analyses effectuées en interne notamment sur le paramètre « cyanure » sur le site.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur les rejets anormaux de cyanures. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chacune de ses mises à jour.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

Les mesures de surveillance des émissions et de leurs effets imposés dans l'arrêté n°AP-2015-38-DREAL sont renforcées par les dispositions suivantes :

5.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les point « S2 », « S3 » et « S4 » sont contrôlés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Vérification périodique par organisme extérieur	Commentaires
MES	1305	Hebdomadaire	Mensuelle	Les résultats sont consignés dans un registre et interprétés.
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Hebdomadaire	Mensuelle	
Chrome et composés (en Cr)	1389	Hebdomadaire	Mensuelle	
Chrome hexavalent et composés	1371	Hebdomadaire	Mensuelle	
Cyanures libres (en CN)	1084	Journalière sur échantillon représentatif sur 24h	Mensuelle	
Sulfates	1338		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cadmium et composés (en Cd)	1388	Hebdomadaire	Mensuelle	
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Hebdomadaire	Mensuelle	
Nickel et composés (en Ni)	1386	Hebdomadaire	Mensuelle	
Zinc et composés (en Zn)	1383	Hebdomadaire	Mensuelle	
Paramètres		Fréquence d'analyse	Commentaires	
pH		En continue	Les résultats sont consignés et les dépassements de la consigne « basse » ou « haute » sont interprétés. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	
Débit		En continue		
Température		En continue	Les résultats sont consignés et les dépassements de la consigne « basse » ou « haute » sont interprétés.	

Les rejets issus des points S2, S3 et S4 respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 300 mg/l
- MES : < 100 mg/l

Les rejets issus des points S2, S3 et S4 respectent les valeurs limites fixés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé.

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 1 mois.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des rejets telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

5.2. Surveillance sur le milieu

Des contrôles sur le milieu « La Cuisance » sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux de la « Cuisance » :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
N°1 : eau sortie rejet du site	MES (1305)	Mensuelle
N°2 : eau à 20 mètres en amont du point de rejet	DCO (1314)	Mensuelle
	Chrome et composés (en Cr) (1389)	Mensuelle
	Chrome hexavalent et composés (1371)	Mensuelle
n°3 : eau à 20 mètres en aval du point de rejet	Cyanures libres (en CN) (1084)	Mensuelle
	Sulfates (1338)	Mensuelle
	Chlorures (1337)	Mensuelle
	Cadmium et composés (en Cd) (1388)	Mensuelle
	Cuivre et composés(en Cu) (1392)	Mensuelle
	Nickel et composés (en Ni) (1386)	Mensuelle
	Zinc et composés (en Zn) (1383)	Mensuelle

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 mois.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des eaux de la Cuisance sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

- Surveillance des indices de qualité du milieu :

L'exploitant propose sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique des populations de poissons dans le cours d'eau à des fins de classification de l'état écologique. Cette proposition comprendra à minima :

- le calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) conformément à la norme NF T90-344 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;

- la fréquence de ces évaluations.

L'exploitant propose sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique de la qualité biologique du cours d'eau. Cette proposition comprendra à minima :

- le calcul de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) calculé conformément à la norme NFT90-350 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;
- la fréquence de ces évaluations.

Ces deux programmes sont mis en œuvre par l'exploitant conformément aux propositions et en tenant compte des éventuelles remarques de l'Inspection.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi de ces indices de qualité du milieu pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 ans.

- Surveillance sur les sédiments de la « Cuisance »

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
N°1 : sédiments à 20 mètres en amont du rejet	Chrome Total	Semestrielle
	Chrome hexavalent	Semestrielle
N°2 : sédiments de 20 à 100 mètres en aval du rejet	Cyanure (CN)	Semestrielle
	Cadmium	Semestrielle
	Cuivre	Semestrielle
n°3 : sédiments en aval proche du pont de Vadans	Nickel (Ni)	Semestrielle
	Zinc (Zn)	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 ans.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance sur les sédiments sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

- Surveillance sur les « eaux souterraines »

L'exploitant procède au droit de chaque ouvrage de contrôle référencé dans l'arrêté n°AP-2015-38-DREAL à une surveillance trimestrielle des eaux souterraines au droit du site.

Le retour à une surveillance semestrielle pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la substance n'est pas quantifiée après 4 analyses consécutives.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'inspection.

ARTICLE 6 : MESURES COMPLÉMENTAIRES

6.1 Vérification des installations

L'exploitant réalise une vérification périodique des lignes de traitement de surface mettant en œuvre du cyanure.

Cette vérification comprend notamment :

- une vérification mensuelle par sondage du respect des consignes de sécurité et d'exploitation par le personnel nommé désigné pour le travail spécifique sur ces installations ;
- un test mensuel des dispositifs permettant d'isoler les réseaux ;
- une vérification mensuelle visuelle de l'état des aires étanches, des rétentions et des dispositifs d'alarme ;
- une vérification journalière visuelle de l'ensemble de l'installation lors des phases d'arrêt et de redémarrage ainsi que d'un contrôle du bon état de l'ensemble des équipements associés durant les 15 jours qui précèdent l'une de ces phases (cuves, dispositif de pompage et tuyauteries par exemple).

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation mettant en œuvre du cyanure dans un carnet de suivi qui mentionne et contient à minima les informations suivantes :

- les quantités de produits contenant du cyanure livrées et les dates de livraison ;
- les quantités de produits contenant du cyanure consommées chaque mois et chaque année ;
- les périodes d'utilisation des lignes de traitement de surface mettant en œuvre du cyanure et le mode de fonctionnement pendant ces périodes ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel (et dans ce cas, les installations mises à l'arrêt) ;
- le tableau des dérives constatées lors de la surveillance des émissions, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange ou de nettoyage (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre).

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion des incidents et accidents susceptibles de survenir au sein des installations ;
- le document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- le plan de formation complet et tenu à jour du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

- les documents attestant de l'étalonnage régulier des appareils de mesure ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des émissions des installations et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les informations contenues dans le rapport d'incident conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas d'incident ou d'accident survenant au sein des installations, et notamment en cas de pollution.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte à été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SN REVETIS, dont le siège est situé 28 rue de la résistance à VILLETTE LES ARBOIS,

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'Inspection des installations classées et le maire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé.

A Lons-le-Saunier, - 7 NOV. 2017



Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-31-002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETEL" dans le département du

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETEL" dans le département du Jura



PREFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour de la canalisation de transport d'éthylène « ETEL » dans le département du Jura**

Arrêté n°

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur ETEL de janvier 2015 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU la réponse formulée par la mairie de ABERGEMENT-LA-RONCE ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETEL/TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie** traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Lons-Le-Saunier, le

31 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Jura
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETEL par commune

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
39001	Abergement-la-Ronce	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	258
39001	Abergement-la-Ronce	Installation Annexe	ETEL - TERMINAL - TAVAUX	/	/	270	20	15	Aérienne	/
39099	Champdivers	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	/
39299	Longwy-sur-le-Doubs	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	4889
39385	Neublans-Abergement	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	4376
39385	Neublans-Abergement	Installation Annexe	ETEL - CAV - NEUBLANS ABERGEMENT	/	/	270	20	15	Aérienne	/
39412	Peseux	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	1480
39415	Petit-Noir	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	2735
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	4447
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	Liaison TE5 - ETEL	99.0	150	270	55	45	Enterrée	43
39476	Saint-Aubin	Installation Annexe	ETEL - CAV - SAINT AUBIN	/	/	270	20	15	Aérienne	/
39476	Saint-Aubin	Installation Annexe	ETEL - CAV - SAINT AUBIN (Liaison)	/	/	270	20	15	Aérienne	/
39490	Saint-Loup	Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	0
39526	Tavaux	Ouvrage traversant la commune	ETEL Viriat Tavaux 150	99.0	150	270	55	45	Enterrée	2420
39526	Tavaux	Installation Annexe	ETEL - TERMINAL - TAVAUX	/	/	270	20	15	Aérienne	/

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-31-003

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETHYLENE-EST" dans le

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène "ETHYLENE-EST" dans le département du Jura

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène « ETHYLENE-EST » dans le département du Jura

ARRÊTÉ N°

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur Ethylène-Est de juillet 2015 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de ABERGEMENT-LA-RONCE et MOISSEY ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie** traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Lons-Le-Saunier, le **31 OCT. 2017**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Jura*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (page1/2)

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
39001	Abergement-la-Ronce	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39001	Abergement-la-Ronce	Installation annexe dont les zones d'effets atteignent la commune	EE - PS19 - AUMUR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39029	Aumur	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3853
39029	Aumur	Installation annexe	EE - PS19 - AUMUR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39051	Biame	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3445
39051	Biame	Installation annexe	EE - PS18 - BIARNE	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39074	Brans	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39074	Brans	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39074	Brans	Ouvrage traversant la commune	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	688
39074	Brans	Installation annexe dont les zones d'effets atteignent la commune	EE - PS17 - MONTMIREY LE CHATEAU	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39099	Champdivers	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39141	Chevigny	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2818
39188	Dammartin-Marpain	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2432
39188	Dammartin-Marpain	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (page2/2)

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
39238	Frasne-les-Meuilières	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1934
39299	Longwy-sur-le-Doubs	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3074
39323	Menotey	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	908
39335	Moissey	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2432
39360	Montmirey-la-Ville	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3240
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	194
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	72
39361	Montmirey-le-Château	Installation annexe	EE - PS17 - MONTMIREY LE CHATEAU	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39385	Neublans-Abergement	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1116
39392	Oflanges	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	820
39409	Peintre	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39412	Peseux	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1473
39415	Petit-Noir	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	5403
39415	Petit-Noir	Installation annexe	EE - PS20 - PETIT NOIR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39449	Rainans	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	741
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	4824
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	Liaison TE5 - ETEL	99.0	200	390	55	45	Aérien	14
39476	Saint-Aubin	Installation annexe	EE - PSA - Liaison SAINT AUBIN	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39490	Saint-Loup	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39501	Sampans	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	132

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-31-004

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz dans le département du Jura

Arrêté n°

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 7 mai 2014 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de CHAMPAGNOLE, COLONNE, ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMMARTIN-MARPAIN, DESNES, VILLETTE-LES-ARBOIS, MOISSEY, MONTMIREY-LE-CHATEAU et CHAMPVANS

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel (GRT Gaz) traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRT gaz, Direction des Opérations – Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée – Département Maintenance et Travaux Tiers – 33, rue Pétrequin BP 6407 – 69413 LYON Cedex 6**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Lons-Le-Saunier, le

31 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

(1) *Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture du Jura*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE1 : liste des communes impactées (1/2)

Abergement-la-Ronce	Annexe2
Aiglepierre	Annexe3
Amange	Annexe4
Arbois	Annexe5
Archelange	Annexe6
Ardon	Annexe7
Aromas	Annexe8
Asnans-Beauvoisin	Annexe9
Audelange	Annexe10
Authume	Annexe11
Auxange	Annexe12
Bersaillin	Annexe13
Bois-de-Gand	Annexe14
Bourcia (Commune nouvelle de Val Suran)	Annexe15
Brainans	Annexe16
Buvilly	Annexe17
Chamole	Annexe18
Champagnole	Annexe19
Champdivers	Annexe20
Champrougier	Annexe21
Champvans	Annexe22
Charnod	Annexe23
Châtenois	Annexe24
Chaumergy	Annexe25
Chausсенans	Annexe26
Chaussin	Annexe27
Chemenot	Annexe28
Chêne-Sec	Annexe29
Choisey	Annexe30
Coiserette	Annexe31
Coisia (Commune nouvelle de Thoirette-Coisia)	Annexe32
Colonne	Annexe33
Commenailles	Annexe34
Cornod	Annexe35
Coyrière	Annexe36
Damparis	Annexe37
Dampierre	Annexe38
Desnes	Annexe39
Dole	Annexe40
Evans	Annexe41
Foucherans	Annexe42
Foulenay	Annexe43
Francheville	Annexe44
Froideville (Commune nouvelle de Vincent-Froideville)	Annexe45
Gendrey	Annexe46
Grozon	Annexe47
La Chaux-en-Bresse	Annexe48
L'Etoile	Annexe49
Lamoura	Annexe50
Larivoire	Annexe51
Lavans-lès-Dole	Annexe52
Le Chateley	Annexe53
Le Petit-Mercey	Annexe54
Le Villey	Annexe55

ANNEXE1 : liste des communes impactées (2/2)

Les Arsures	Annexe56
Les Essards-Taignevaux	Annexe57
Les Hays	Annexe58
Les Rousses	Annexe59
Lombard	Annexe60
Longchaumois	Annexe61
Louvatange	Annexe62
Marnoz	Annexe63
Molain	Annexe64
Monnières	Annexe65
Montfleur	Annexe66
Montigny-lès-Arsures	Annexe67
Montmorot	Annexe68
Montrond	Annexe69
Poligny	Annexe70
Prémanon	Annexe71
Rochefort-sur-Nenon	Annexe72
Rogna	Annexe73
Romain	Annexe74
Romange	Annexe75
Ruffey-sur-Seille	Annexe76
Rye	Annexe77
Saint-Aubin	Annexe78
Saint-Didier	Annexe79
Saint-Loup	Annexe80
Salins-les-Bains	Annexe81
Septmoncel (Commune nouvelle de Septmoncel les Molunes)	Annexe82
Tavaux	Annexe83
Tourmont	Annexe84
Vannoz	Annexe85
Villard-Saint-Sauveur	Annexe86
Villeneuve-lès-Charnod	Annexe87
Villette-lès-Arbois	Annexe88
Vincent (Commune nouvelle de Vincent-Froideville)	Annexe89
Viry	Annexe90
Vosbles	Annexe91
Vulvoz	Annexe92

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-07-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée

de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY OPERATIONS
FRANCE

39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires suite à l'augmentation de production de PVDC de 35 à 45 kt/an avec une baisse concomitante de la capacité autorisée de production de VDC de 70 kt/an à 63 kt/an.

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;

VU les articles R181-45 et R211.11.1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 **relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement** soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux et autorisant une capacité de production de VDC et PVDC de respectivement 70 kt/an et 35 kt/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société SOLVAY Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Electrolyse France à Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016, autorisant la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Tavaux à Tavaux ;

VU le changement de raison sociale de SOLVAY Carbonate France en date du 30 avril 2017 devenant SOLVAY Opérations France ;

VU la demande d'autorisation d'augmentation de capacité de production des installations de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC) à 45 kt/an associée à une réduction de la capacité autorisée de 70 à 63 kt/an de VDC.

VU l'étude technico-économique de réduction/suppression des rejets en micro-polluants dans l'eau du 12 juillet 2017 de la société INOVYN France, dont certaines de ces substances sont communes avec celles de SOLVAY Opérations France.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 septembre 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction/suppression à un coût économiquement acceptable des rejets de chloroforme et de trichloréthylène fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT les actions à venir sur la plate-forme chimique de Tavaux pour respecter les objectifs de réduction et/ou suppression à un coût économiquement acceptable des rejets en trichloréthylène et chloroforme, en particulier au travers des modifications des conditions d'exploitation des bassins C et D ainsi que traitement de certains puits de rabattement de nappe exploités par INOVYN France

CONSIDERANT la mise en place de normes de rejets notamment en trichloréthylène et chloroforme du secteur de fabrication de VDC et PVDC (IXAN).

CONSIDERANT la faible part de rejet de ces substances liées au secteur de fabrication de VDC et PVDC (IXAN).

CONSIDERANT que l'impact de l'augmentation de capacité de fabrication de PVDC sur les rejets en trichloréthylène et chloroforme est négligeable en sortie de l'étang de l'Aillon et que la plupart des normes de rejets ou valeurs guides fixées lors des dernières extension des ateliers VDC et PVDC avec enquête publique sont à la baisse.

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SOLVAY Opérations France dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 :Le descriptif de l'unité de fabrication du VDC, secteur polymérisation et son tonnage de production autorisé figurant :

- en annexe 1- Secteur « annexes communes » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précisant la liste des installations classées de la société Solvay Electrolyse France (branche hors chloro-vinyl)
- en annexe I de l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société Solvay Carbonate France, devenue Solvay Opérations France, à se substituer à la société Solvay Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités dans l'enceinte de la plate-forme chimique de tavaux

est abrogé et remplacé par celui ci-après :

Sous-unité	Secteurs/de scriptif des installations ou du bâtiment	Réservoir fixes de stockage (volume unitaires)	Substances et mélanges	Rubrique 3000	Valeur autorisée	Valeur Régime	Valeur seuil bas	Valeur sans seuil	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SOF
Fabrication du VDC	Unité de fabrication de chlorure de vinylidène (VDC), liquide inflammable de catégorie 1, d'une capacité de 63 000 t/an			3410-f							A	A

2.2 :Le descriptif de l'unité de fabrication du PVDC, secteur polymérisation et son tonnage de production autorisé figurant :

- en annexe 1- Secteur « annexes communes » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précisant la liste des installations classées de la société Solvay Electrolyse France (branche hors chloro-vinyl)
- en annexe I de l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société Solvay Carbonate France, devenue SOLVAY Opérations France, à se substituer à la société Solvay Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux

est abrogé et remplacé par celui ci-après :

Sous-unité	Secteurs/de scriptif des installations ou du bâtiment	Réservoir fixes de stockage (volume unitaires)	Substances et mélanges	Rubrique 3000	Valeur autorisée	Valeur Régime	Valeur seuil bas	Valeur sans seuil	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SOF
Fabrication du PVDC, secteur polymérisation	Fabrication du PVDC (polymère chloré), la capacité de production étant de 123 t/jour en moyenne et de 45 000 t/an au maximum			3410-h					2660	oui	A	A

2.3 :Le descriptif des postes de chargement/déchargement Nord et Sud de wagons citernes de l'unité de fabrication du PVDC, installations annexes hors TRG, figurant :

- en annexe 1- Secteur « annexes communes » de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précisant la liste des installations classées de la société Solvay Electrolyse France (branche hors chloro-vinyl)
- en annexe I de l'arrêté préfectoral n°39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la société Solvay Carbonate France, devenue SOLVAY Opérations France, à se substituer à la société Solvay Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux

est abrogé et remplacé par celui ci-après :

Sous-unité	Secteurs/descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoir fixes de stockage (volume unitaires)	Substances et mélanges	Rubrique 3000	Valeur autorisée	Valeur Régime	Valeur seuil bas	Valeur sans seuil	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SOF
Fabrication du PVDC, installations connexes (hors TRG)	<p>2 postes de chargement/déchargement Nord et Sud * de wagons citernes :</p> <p>-- de VDC (liquide inflammable de catégorie 1) et de co-monomère (liquide inflammable de catégorie 2) desservant le stockage Sud (**).</p> <p>-- de co-monomères ((liquides inflammables de catégories 2 et 3 et liquides combustibles) desservant le stockage Nord (**).</p> <p>* ce poste peut également permettre le dépotage de citernes routières de X008 de manière non simultanée avec un dépotage de wagons citernes</p> <p>** : ces 2 stockages étant soumis à autorisation.</p>								1434-2	oui	A	A

ARTICLE 3

Les dispositions du titre 3.C.4, dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du chlorure de vinylidène (VDC) de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précité sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions du titre 3.C.5, dispositions particulières applicables à l'installation de fabrication du polychlorure de vinylidène (PVDC)-hors annexe associée- de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précité sont abrogées et remplacées par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7:NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la Société SOLVAY Opérations France.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

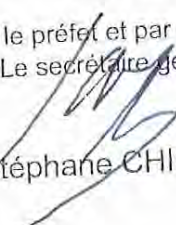
- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

- 7 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI,

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°.....

*(Communs (TAR, bassins de décantation, sources radioactives, décharge interne, pollution historique)
Electrolyse et produits chimiques (electrolyse mercure / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Po. CAL-
EPI / Epicerol™, pyrolyse C3)
Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, VDC, PVDC, réfrigération NH₃, OHT / UTEG DCE)
Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mfc, OHT POF)
PVDF)*

TITRE 3 – C « MATIERES PLASTIQUES CHLOREES »

TITRE 3-C-4

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE FABRICATION DU CHLORURE DE VINYLIDENE (VDC)

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Article 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 1.1 : Eaux de refroidissement

Cf. l'article 1-4 du chapitre 1 du titre II pour la consommation d'eau. Il est également rappelé que la ré-utilisation en cascade d'une certaine proportion des eaux de puits (VDC puis PVDC) est prévue à l'article 1.4 de l'annexe du titre 3-C-5 relative à la production du PVDC.

Le réseau d'eau de refroidissement est équipé d'une mesure de conductivité ou de toute autre mesure d'efficacité équivalente permettant la détection rapide d'une éventuelle pollution et déclenchant une intervention efficace.

Article 1.2 : Effluents industriels

Le lait de chaux usé, après avoir été pré-traité ("flash" en présence de vapeur à la pression atmosphérique, puis stripping à la vapeur), est envoyé vers le réacteur X401 pour y être neutralisé en tout ou partie par l'effluent acide en provenance du DCE.

L'effluent sortie X401 rejoint alors le pot X042 qui reçoit également les effluents suivants :

- effluents en provenance des caniveaux de l'atelier de production de VDC,
- effluents en provenance des caniveaux des services généraux,
- effluents eaux-mères E2 + E3 + E4 + E5 provenant du PVDC lorsque non envoyés vers la station de traitement biologique.

Ces effluents, hors E2+E3+E4+E5, doivent respecter en sortie de l'installation de fabrication du VDC vers l'égout chimique (sortie pot X042), les normes ci-après, mesurées sur échantillons 24 h proportionnels au débit :

Vu par le Préfet
pour demeurer conforme à son arrêté de ce jour,
LONS-LE SAUNIER, le
Le Préfet

Paramètres / unités		Valeur maxi de la moyenne annuelle des flux sur échantillon moyen 24 h	Résultats maxi sur échantillon moyen 24 h	Autosurveillance	
				Fréquence mesures	Transmission
Débit	m ³ / j	/	2544	J	T à IIC
MES	Flux (kg / j)	27000	52920(*)	H	
	Concentration (mg / l)	/	32 500 (*)		
POC Totaux	Flux (kg / j)	0.8	1.6	H/2	
	Concentration (mg / l)	0.5	1		
TRI	Flux (g / j)	/	41	M	
	Concentration (µg / l)	/	25		
CLM3	Flux (g / j)	/	70	T	
	Concentration (µg / l)	/	40		
1.2-DCEa,	Flux (g / j)	/	/	T	
	Concentration (µg / l)	/	<1		
VCM	Flux (g / j)	/	80	T	
	Concentration (µg / l)	/	50		
1.1 DCEa	Flux (g / j)	/	70	T	
	Concentration (µg / l)	/	40		
VDC (1.1-DCEe)	Flux (g / j)	/	570	T	
	Concentration (µg / l)	/	350		
1.2-DCEe (cis+trans)	Flux (g / j)	/	40	T	
	Concentration (µg / l)	/	30		
1.1.2-TCEa,	Flux (g / j)	/	/	T	
	Concentration (µg / l)	/	<1		
1.1.2.2-TTCEa,	Flux (g / j)	/	/	T	
	Concentration (µg / l)	/	<1		
OH	Flux (kg / j)	5446	20354(*)	H	

Titre 3-C-4, secteur « Matières plastiques chlorées et précurseurs », synthèse VDC. Page 2 sur 8

	Concentration (mg / l)	/	12 500 (*)	
Cl ⁻	Flux (kg / j)	75115	107468	H
	Concentration (mg / l)	/	66 000	
DCO	Flux (kg O ₂ / j)	145	204	H
	Concentration (mg / l)	/	125	

* : concernant les MES et les hydroxydes, les concentrations et flux maxi sur échantillons 24 h (2^{ème} colonne de chiffres) sont exprimés sans tenir compte de la neutralisation partielle par l'effluent acide du DCE. Il s'agit d'un « flux brut sortie atelier VDC ».

La neutralisation par l'effluent acide du service DCE de la société INOVYN France doit être recherchée à hauteur de la consommation de 100 % de ce dernier. A l'occasion de la transmission trimestrielle de son relevé d'autosurveillance, l'exploitant indique le taux de consommation de l'effluent acide du service DCE de la société INOVYN France pour la neutralisation de l'effluent du VDC et apporte tout commentaire utile si ce taux diffère de 100 %.

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 2.1 : Emissions canalisées de la synthèse du VDC

Emissions canalisées continues de la synthèse VDC

Ces émissions sont constituées des :

- Gaz du secteur Chloration (*chloration du VCM aboutissant au 1,1,2 TCEa*),
- Gaz du secteur Déshydrochloration (*DHC du 1,1,2 TCEa aboutissant au VDC*),
- Gaz du secteur Epuration du VDC produit,
- Gaz de « respiration » des réservoirs de stockage rattachés au VDC (S035, S036, S037, S038, S010, S011, S012 et C013).

Les gaz sont, après neutralisation à la soude, supprimés et envoyés vers l'UTEG DCE de la société INOVYN France pour traitement conformément aux prescriptions en vigueur relatives à cette installation.

Les épisodes de dysfonctionnement de toute la chaîne de prise en charge de ces effluents canalisés continus doivent faire l'objet d'une traçabilité, portant sur les éléments suivants *a minima* :

- Nature de l'épisode : dysfonctionnement ou arrêt / panne
- Heure de début, heure de fin de l'épisode, durée
- Motif de l'arrêt de traitement
- Durée du basculement vers l'installation de secours, estimation de l'émission associée, acceptabilité dans l'environnement

L'autosurveillance réalisée au titre de l'exploitation de l'UTEG DCE et de l'OHT POC de la société INOVYN France, doit permettre, après mise en parallèle avec l'autosurveillance réalisée ci-dessus, de connaître précisément les émissions de VCM et VDC dues aux non disponibilités des appareils de traitement et aux temps de basculement vers les circuits de secours quel que soit le service exploitant l'installation de traitement défectueuse.

Autosurveillance / émissions en marches dégradées : bilan A, transmis A à IIC.-

Emissions canalisées discontinues de la synthèse VDC.

Le réseau de vide desservant l'atelier de production du VDC est scindé en un réseau de « vide-avant » et un réseau de « vide-après ».

- Le réseau de « **vide-avant** » a pour fonction la collecte des effluents gazeux exempts d'organiques et / ou contenant de l'oxygène (essentiellement : conditionnement des appareils préalablement assainis avant remise en service). Il est dirigé vers la cheminée IXAN (N059)(rejet sans traitement) ;
- Le réseau de « **vide-après** » a pour fonction la collecte des effluents gazeux dépourvus d'oxygène et riches en organiques (en particulier, les effluents issus du stripping ou du balayage à l'azote ou à la vapeur après dégazage sont collectés par ce réseau de « vide-après »). Il est dirigé vers l'UTEG DCE de la société INOVYN France.

A compter de la mise en place de cette scission des réseaux de vide, les émissions imputables à l'atelier VDC en sortie de cheminée IXAN N059 doivent être inférieures à 38 kg / an réparties comme suit :

Paramètre	Flux maxi (kg / an)	Autosurveillance	
		Fréquence mesure	Transmission
COV totaux (exprimés en C total)	38	E : fréquence A	A à IIC
<i>Dont VDC</i>	121		
<i>Dont VCM</i>	1		
<i>Dont TCEa</i>	2		
<i>Dont TRI</i>	1		
<i>Dont PER+TTCEa</i>	0.1		

Cheminée « IXAN » référencée N059

La cheminée « IXAN » a une hauteur minimale de 25 mètres. La vitesse d'éjection des gaz doit permettre de favoriser au maximum leur ascension, d'assurer leur bonne dispersion dans l'atmosphère et d'éviter les rabattements. La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m / s.

Des orifices obturables, commodément accessibles doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation d'effluents gazeux et sur la cheminée pour permettre des prélèvements.

Article 2.2 : Emissions non canalisées de la synthèse du VDC

Mesures générales de prévention des émissions non canalisées

Tous les accessoires tels que vannes, robinetterie, brides, tuyauteries, pompes doivent être conçues et installées de façon à réduire au minimum les émissions fugitives de VCM et de VDC. Ils doivent notamment être à étanchéité renforcée.

Les traverses mécaniques telles qu'agitateurs disposés sur des capacités ou circuits contenant l'un ou l'autre de ces deux composés doivent être équipés de garnitures mécaniques doubles pressurisées par un fluide inerte ou par tout autre dispositif offrant le même niveau de sécurité.

Les prises d'échantillons d'effluents sont réalisées au moyen de récipients fermés qui doivent être retournés aux capacités ou circuits amont.

Les dispositifs assurant l'étanchéité font l'objet d'une vérification :

- avant leur mise en service
- à l'occasion de chaque démontage.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment grâce à la mise en œuvre des dispositifs décrits ci-dessus et au contrôle de leur bon état de fonctionnement, pour réduire au minimum les émissions fugitives de dérivés gazeux et notamment de VCM et de VDC. L'ouverture des capacités contenant, ou susceptibles de contenir ces substances, doit être précédée par une mise sous atmosphère inerte. Le caractère suffisamment poussé de l'assainissement est apprécié au moyen de mesures de concentration dans l'atmosphère, et / ou au moyen de protocoles d'assainissement éprouvés.

Des consignes particulières fixent les modalités de la procédure d'intervention et la nature des contrôles à effectuer avant et après l'intervention.

Par ailleurs, les soupapes de sécurité, nécessaires au sens de la réglementation des appareils à pression doivent avoir un fonctionnement tel qu'il ne s'accompagne d'aucune détérioration des installations de production et de leurs annexes et n'engendre aucune réaction dangereuse ; elles doivent faire l'objet dans leurs conditions d'utilisation des contrôles périodiques prévus par la réglementation des appareils à pression afin de permettre de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de fermeture et de leur bon état de fonctionnement ; de même, chaque ouverture de ces soupapes doit être suivie d'un contrôle identique.

Surveillance de l'atmosphère et recherche des fuites

Le contrôle des émissions fugitives de VCM et de VDC dans l'installation est assuré par un ensemble de sondes fixes raccordées à un analyseur approprié.

Cette installation de détection / mesure fonctionne automatiquement ; les informations fournies par ce dispositif sont enregistrées en continu et déclenchent une alarme sonore lorsque le seuil de recherche de fuite sera atteint.

Un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel est mis en place. Des contrôles ponctuels à l'aide d'instruments portatifs en particulier sont opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement formalisé.

Flux maxi autorisés pour les émissions diffuses et fugitives

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions diffuses.

	Quantité maxi (kg / an)	Autosurveillance	
		Fréquence mesures	Transmission
Emissions diffuses exprimées en COV totaux (C total)	6	Estimation : A	A à IIC
Emissions fugitives exprimées en COV totaux (C total)	195	Estimation : 5A	Mise à dispo IIC

Ouverture des soupapes

Les incidents conduisant à l'ouverture des soupapes font également l'objet d'une autosurveillance :

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence mesures	Transmission
Incidents ou accidents conduisant à l'ouverture des soupapes	Mise à jour après chaque événement	Registre tenu à dispo IIC + synthèse transmise T à IIC Contient les observations nécessaires sur les émissions polluantes et leurs causes

Article 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 : Conception des installations

Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Poteaux métalliques support protégés jusqu'à une hauteur de 6 m par un revêtement anti-feu et présentant une résistance au feu de degré deux heures
- Sol imperméable, incombustible, profilé de manière à former cuvette de rétention. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour que les eaux de lavage des soles soient rejetées dans la fosse de décantation X003 prévue à l'article 1.2 ci-dessus.

Indépendamment des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le chapitre 5 du titre 2 du présent arrêté, les installations de fabrication de VDC sont encadrées par au moins deux lances d'arrosage à gros débit de type monitor.

Les tuyauteries de transfert de VCM ou de VDC sont de plus, protégées contre les agressions mécaniques et comportent un isolement en tête et si possible en un point intermédiaire. Les capacités et tuyauteries contenant du VDC sont reliées à la terre par une liaison équipotentielle de faible résistance ohmique.

Les stockages de VDC sont inertés à l'azote et respectent l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation dans le respect de l'échéancier prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

Les lignes de soutirage des stockages de VDC sont équipées de vannes automatiques de sectionnement commandées localement et en salle de contrôle.

Le collecteur chlore alimentant l'atelier est équipé d'une sécurité mini pression fonctionnant sur automate de sécurité, fermant la vanne de sectionnement en entrée du service IXAN et la vanne de sectionnement en entrée du chlorateur C481. Il en est de même au départ de l'Electrolyse de la société INOVYN France. Le délai de fermeture de ces vannes est de 15 secondes au maximum

Le collecteur de VCM alimentant l'atelier est équipé d'une sécurité mini pression fonctionnant sur automate de sécurité, fermant la vanne de sectionnement en entrée du service IXAN, de sorte qu'en cas de fuite sur rupture, celle-ci n'exède pas 30 secondes. Il est équipé d'un clapet anti-retour empêchant un retour de VCM depuis le chlorateur C481.

Article 3.2 : Règles d'exploitation

Les installations sont largement pourvues de dispositifs de mesure et de régulation fiables nécessaires au suivi des opérations.

Les dispositifs assurant l'agitation du milieu réactionnel doivent pouvoir être secourus par des sources d'énergie indépendantes.

La conduite des cycles de fabrication est assurée en continu depuis la salle de contrôle au moyen d'organes de régulation et de contrôle appropriés. Les interventions nécessaires doivent être définies pour assurer la sécurité.

En outre, pour prévenir la polymérisation du chlorure de vinylidène, l'exploitant procède à l'injection d'inhibiteurs de polymérisation dans l'installation elle-même et assure la réfrigération de ce produit à une température adéquate. Les points d'injection doivent être judicieusement répartis pour assurer une homogénéisation aussi rapide que possible du milieu concerné.

L'échangeur à eau C241, installé sur la navette de 1.1.2-TCEa destiné à réduire la température du réacteur de chloration C481, est construit avec une double paroi équipée d'une alarme de détection de fuite (eau ou organique) retransmise en salle de contrôle du VDC.

Toute variation anormale de débit ou dans les proportions des réactifs doit être décelée par des moyens appropriés. Des consignes d'exploitation doivent permettre d'intervenir rapidement pour corriger le défaut en cause.

Des sondes explosimètres reliées à une centrale de détection présente en salle de contrôle du VDC doivent permettre de détecter la présence d'une teneur élevée en VDC et VCM aux stockages nord (3 sondes) et sud (3 sondes) avec 2 seuils d'alarme (sonore et lumineuse) respectivement à 20 % et à 50 % de la LIE.

La teneur ambiante de VCM et de VDC est en outre mesurée en continu au moyen d'au moins :

- 30 points de prélèvement de VCM et VDC répartis dans les installations du service.
- un ou plusieurs dispositifs de mesure reliés à un système d'alarme à 2 niveaux, effectuant en permanence des mesures dans les installations monomère / réactifs / polymère / séchage via le réseau de détecteurs précité.

Le premier seuil d'alarme entraînant un signal sonore et lumineux en salle de contrôle est de 5 ppm.

En cas de détection sur plusieurs détecteurs d'une même zone, ou répété sur un même détecteur, ou sur dépassement d'un seuil de 10 ppm, un signal d'évacuation de l'atelier est ordonné. L'atelier est mis en sécurité selon une procédure établie.

Article 3.3 : Règles particulières en matière de moyens de secours

Les installations de production doivent être suffisamment éloignées des stockages et autres installations de l'usine pour éviter la propagation en chaîne d'un sinistre et faciliter l'accès des équipes de secours.

Par ailleurs tout réservoir non calorifugé de LI d'une capacité supérieure à 10 m³ est équipé d'une rampe d'arrosage à mise en service manuelle depuis des commandes facilement accessibles disposées dans l'installation et à proximité immédiate dudit réservoir.

L'atelier est équipé sur ses côtés nord et est par un rideau d'eau destiné à réduire la dispersion d'un nuage de gaz en cas de perte de confinement accidentelle. Ce rideau d'eau est déclenché manuellement.

Article 3.4 : Règles générales de sécurité applicables à l'ensemble des installations et consignes d'exploitation

Les moyens de premier secours fixes et portatifs sont disposés dans l'installation à des emplacements facilement accessibles et clairement définis.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

(Communs (TAR, bassins de décantation, sources radioactives, décharge interne, pollution historique)
Electrolyse et produits chimiques (electrolyse mercure / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL -
EPI / Epicerol[®], pyrolyse C3)
Matières plastiques chlorées (DCE / VCM, RVC, PVC, VDC, PVDC, réfrigération NH₃, OHT / UTEG DCE)
Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365mlc, OHT POF)
PVDF]

TITRE 3 – C « MATIERES PLASTIQUES CHLOREES »

TITRE 3-C-5

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE FABRICATION DU POLYCHLORURE DE VINYLIDÈNE (PVDC)

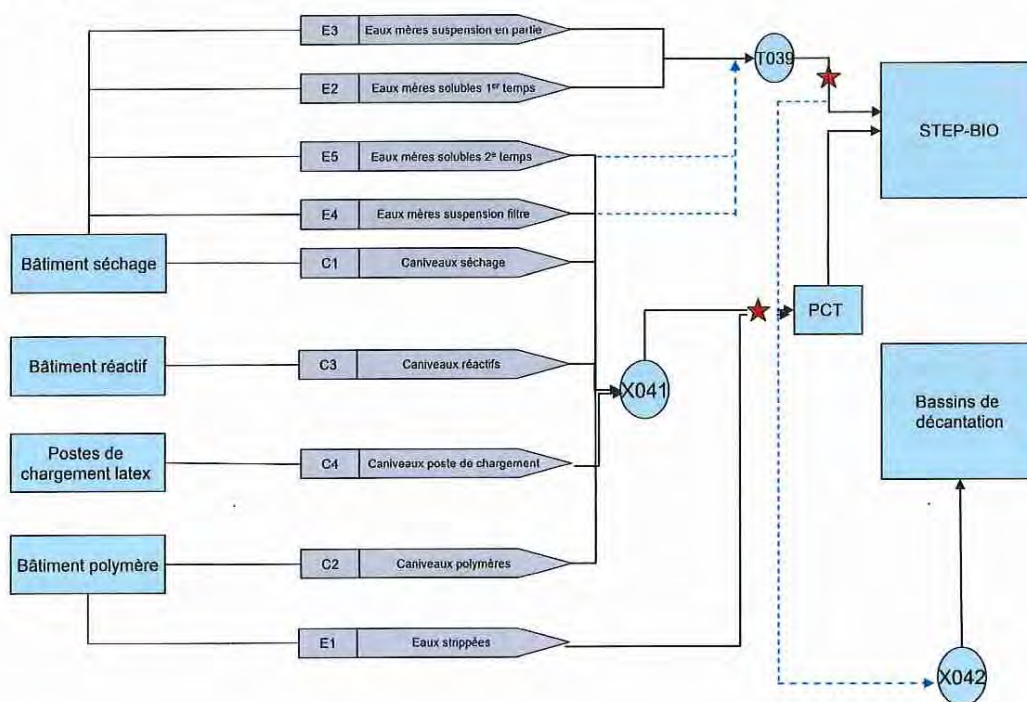
Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

La consistance des installations objet du présent titre, est décrite dans l'annexe au présent titre.

Article 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les modalités de traitement des eaux industrielles du secteur PVDC sont différentes selon leur degré de pollution.

Les modalités de traitement des eaux industrielles du secteur PVDC sont synthétisées selon le schéma ci-après :



★ Echantillonneur

Article 1.1 : Effluents traités à la STEP BIO

- Les eaux mères des résines solubles issues du 1er temps de filtration (E2) ;
- Les eaux mères des résines suspension (E3) collectées avec l'effluent E2 vers le réservoir tampon T039 ;
- L'intégralité des eaux traitées dans l'unité de stripping N011 (E1), principalement constituée des eaux provenant des bâches des pompes à vide assurant le stripping, c'est-à-dire la démonomérisation après polymérisation des latex et des suspensions, du secteur « polymère » du PVDC, après prétraitement physico-chimique (PCT) par coagulation/floculation/flottation ;
- Les effluents du pot X041, préalablement traités sur le PCT, comprenant principalement :
 - les caniveaux des secteurs (C1+C2+C3+C4) composés des :
 - lavages des autoclaves, des dégazeurs et des principales capacités du polymère après assainissement,
 - lavages des chaînes de séchage,
 - rinçages des lignes sur les circuits de pompage latex, lavages des réservoirs latex,
 - lavages complets des installations de polymérisation,
 - lavages au jet des sols,
 - lavages des réservoirs utilisés aux réactifs ou des bidons de matières premières
 - les eaux mères 2^{ème} temps des résines solubles (E5),
 - les eaux additionnelles de lavage du filtre des résines suspensions (E4).

Article 1.2 : Effluents dirigés vers les bassins de décantations

Les effluents doivent en priorité être traités vers la STEP BIO. Une partie de ces derniers peut en tant que de besoin et en dernier recours, être dirigée vers les bassins de décantation pour ce qui concerne les effluents non compatibles avec la STEP-BIO ou en cas de dysfonctionnement de celle-ci. Ils pourront être constitués d'une combinaison des effluents suivants :

- Eaux mères issues de l'essorage de certaines résines solubles (E2) ;
- Eaux mères issues de l'essorage de certaines résines suspension (E3) ;
- Eaux mères 2^{ème} temps issues de certaines résines solubles (E5) ;
- Eaux additionnelles de lavage du filtre de certaines résines suspensions (E4).

En tout état de cause, les effluents dirigés vers le bassin de décantation en cas de dysfonctionnement des installations de traitement pouvant conduire à un dépassement des valeurs de rejets imposées correspondent à ceux des batchs en cours. Aucun batch à fort grade de DCO habituellement traité sur la STEP BIO n'est engagé durant cette période.

Les causes de non-envoi des effluents E1 et/ou X041 vers le PCT sont liées à :

- L'indisponibilité du traitement physico-chimique (PCT) des effluents E1+X041 ;
- L'indisponibilité des dispositifs d'envoi ;
- La mise en communication (action manuelle) du pot X042 collectant les effluents industriels de la fabrication du monomère VDC avec le pot X041, interdisant l'envoi vers la STEP BIO du contenu du X042 riche en Ca⁺⁺ (ou vice versa) ;

Ce flux de DCO dirigé vers les bassins de décantation du site fait l'objet d'une quantification.

Article 1.3 : Normes de rejet des effluents dirigés vers la STEP BIO

Ces eaux industrielles chargées en DCO respectent les valeurs limites suivantes :

Eaux industrielles de l'unité de fabrication PVDC (valeurs mesurées (*)) : (X041+E1) en aval du PCT et sortie T039 (E2+E3)							
Paramètre	Unité	Rejets autorisés			Autosurveillance		
		Moyenne annuelle	Maximum sur échantillon 24 heures	Type de prélèvement	Fréquence mesures	Transmission	
Débit	m3 / jour	1389	1632	/	C	T à IIC	
POC	POC totaux	mg / litre	0,3	1.6	Échantillons 24 heures prélevés proportionnellement au débit		H
		kg / jour	0.4	1.5			H
	Dont VCM	µg / litre	<50	600			
		g / jour	/	500			
	Dont VDC	µg / litre	200	1600			
		g / jour	300	1500			
X009 (**)	µg / litre	100	300	H			
	g / jour	100	300				
DCO sur effluent coagulé et filtré	g O2 / litre	0.75	1.6	H			
	kg / jour	1042	1360				
MES	g / litre	4	8	M			
	kg / jour	3600***	6876***				

* : à la condition que la corrélation DCO / COT soit suffisamment stable, et qu'une mesure de COT au moins, soit réalisée par jour. Sinon, la DCO est mesurée à fréquence J.
 ** : substance définie dans le dossier confidentiel annexé à la demande d'autorisation.
 ***: amont PCT

Article 1.4 : Normes de rejet des effluents dirigés vers le bassin de décantation

Ces effluents **faiblement** chargés en DCO respectent les valeurs limites suivantes :

Effluent de l'unité de fabrication PVDC mesuré (*) à l'entrée du pot X042						
Paramètre	Unité	Rejets autorisés			Autosurveillance	
		Moyenne annuelle	Maximum (sauf mention contraire) sur échantillon 24 heures	Type de prélèvement	Fréquence mesures	Transmission
Débit	m3 / jour	540	600	/	C	T à IIC
POC	POC totaux	mg / litre	0,6	4	Echantillons 24 heures prélevés proportionnellement au débit	
		kg / jour	0,1	0,5		
	Dont VCM	mg / litre	0,1	0,6		
		kg / jour	0,1	0,1		
	Dont VDC	mg / litre	0,2	2,5		
		kg / jour	0,1	0,4		
X009	mg / litre	0,2	0,7	H		
	kg / jour	0,1	0,1			
DCO sur effluent coagulé.	mg O2 / litre	/	300			
	kg / jour	50	100			
MES après filtration	g / litre	0,2	2	M		
	kg / jour	24	422			

* : En cas d'anomalie de fonctionnement, les analyses doivent être faites de manière plus rapprochée, jusqu'à retour à la normale.

En plus des relevés réguliers d'échantillons liquides au titre de l'autosurveillance, l'exploitant dispose d'un **suivi en continu par chromatographe** de « l'atmosphère » du pot X041.

Ce chromatographe doit permettre de détecter instantanément une dérive de la teneur en produits organiques totaux dans l'effluent.

Pour cela, l'exploitant dispose, dans un document formalisé, d'un ou plusieurs niveaux d'intervention corrélés à un ou plusieurs niveaux de concentration mesurés par le chromatographe. Le dépassement de ces seuils doit déclencher une alarme sonore et/ou visuelle reportée en SDC.

Toute dérive fait l'objet d'une traçabilité (durée, paramètre ayant dérivé, investigations réalisées et solutions apportées). De plus, en cas d'anomalie, les contrôles sont rapprochés jusqu'au rétablissement d'une situation normale pour les installations.

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

De manière générale, l'exploitant prend toutes mesures destinées à optimiser les taux de conversion des monomères et co-monomères employés, et optimise les paramètres des phases de dégazage et stripping afin de minimiser les quantités de monomères consommées et émises.

Les traversées mécaniques telles qu'agitateurs, pompes, compresseurs sur des capacités ou circuits contenant des (co)-monomères, doivent être équipés de dispositif assurant un haut niveau d'étanchéité.

Les vannes, robinets et joints installés sur des capacités ou des circuits contenant un (co)-monomère au moins, ont un niveau d'étanchéité conforme à la classe des fluides transportés. Ces dispositifs d'étanchéité font de plus l'objet d'une vérification avant leur mise en service et à l'occasion de chaque démontage.

Le surpresseur permettant l'envoi vers l'UTEG du service DCE de la société INOVYN France de l'ensemble des effluents gazeux des unités de fabrication du PVDC, des stockages associés et des installations connexes redevables d'un traitement sur cet UTEG, **est doublé**.

La réduction des temps de non-acheminement de ces effluents gazeux vers l'UTEG du service DCE de la société INOVYN France fait l'objet d'investigations en vue de son amélioration continue.

Aucun batch de polymérisation quel qu'il soit, ni aucun chargement / déchargement, n'est lancé si l'UTEG du service DCE de la société INOVYN France est indisponible.

Article 2.1 : Emissions atmosphériques canalisées des INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 2.1.1 : Emissions canalisées du STOCKAGE NORD

Les effluents gazeux issus des phases de remplissage, vidange pour maintenance éventuelle, respiration et de manière générale tous les effluents gazeux issus des réservoirs :

- S035 / S036 / S037 / S038 de stockage de VDC,
- Les réservoirs de stockage contenant des produits X009 et X008.

sont intégralement collectées pour être dirigés vers l'unité de traitement des gaz (UTEG) du secteur DCE de la société INOVYN France.

Les effluents résiduels, peuvent être dirigés vers la cheminée des IXAN.

Les valeurs de rejet sont inférieures aux valeurs suivantes :

Effluents canalisés continus du Stockage NORD vers la cheminée des IXAN					
	Unités	Rejets autorisés		Autosurveillance	
		Valeurs annuelles (moyenne annuelle des valeurs horaires, flux massiques annuels maximaux) (2)	Valeur horaire maximale autorisée	Fréquence mesures	Transmission
COV totaux (mesurés en Carbone total)	g / heure	75	3435	Emissions estimées (3)	A à IIC
	kg / an	277	-		
Dont Méthacrylates	g / heure	55	1605 (1)		
	kg / an	346	-		
(1)	(1) ces valeurs correspondent à la valeur horaire maxi autorisée. Elles sont représentatives des opérations de transfert, qui doivent être de courte durée.				
(2)	(2) ces valeurs tiennent compte des épisodes de fonctionnement au maxi autorisé visées au point (1) ci-avant.				
(3)	(3) pour une température de 20°C				

Le rejet global de la cheminée des IXAN (effluents canalisés continus du stockage Nord PVDC compris), doit de plus être conforme aux valeurs limites de concentration suivantes (en moyenne semi-horaire) :

- COV totaux (exprimés en carbone total) : 110 mg / m³.
- Méthacrylates : 20 mg / m³.

En aucun cas la dilution des effluents envoyés vers la cheminée des IXAN ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-avant.

Article 2.1.2 : Emissions canalisées du STOCKAGE SUD

Les effluents gazeux issus des phases de remplissage, vidange pour maintenance éventuelle, respiration et de manière générale tous les effluents gazeux issus de ces réservoirs, sont intégralement collectés pour être dirigés vers l'UTEG du service DCE de la société INOVYN France.

Article 2.1.3 : Emissions canalisées des STOCKAGES NORD ET SUD ENSEMBLE

Les rejets des réservoirs, qu'ils appartiennent au stockage Nord ou au stockage Sud, reliés à l'OHT DCE pour la destruction des effluents qu'ils génèrent, doivent rester dans « l'enveloppe » autorisée (par le titre 3-C-7 du présent arrêté, applicable à l'UTEG du service DCE de la société INOVYN France) pour le flux de COV total envoyé vers cet outil de traitement.

Article 2.2 : Emissions atmosphériques canalisées des INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

Le séchage désigne l'ensemble des opérations réalisées sur les latex et slurries immédiatement après leur stripping (que ce stripping soit effectué directement dans l'autoclave de polymérisation ou dans un dégazeur séparé).

Il comprend donc notamment les émissions issues :

- des aspirations des **tamis de filtration** des latex
- des **réservoirs de vidange** des latex ou slurries
- des **rotosieves**
- des **sécheurs** (rotatifs, sous vide, à lit fluidisé, etc.) proprement dits, **essoreuses**, **sursécheurs** et **tamis** de finition (dans le cas des résines en poudre) ou dispositifs de **filtration** des latex ;

Les valeurs d'émission de l'ensemble de ces opérations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Effluents canalisés continus des installations de séchage, émis directement à l'atmosphère					
		Unités	Valeur maximale autorisée	Autosurveillance	
				Fréquence mesures	Transmission
COV totaux (mesurés en Carbone total)		kg C / an	200	Bilan Matière : M (modalités ci-après) entre les états « latex ou slurry strippé » (après sa sortie d'AC / dégazeur) et « produit fini » (latex ou poudre) : **.	T à IIC
Dont	VCM	kg / an	50		
	VDC	kg / an	200		
	X009 (*)	kg / an	10		
	Méthacrylates	kg / an	10		
	X008 (*)	kg / an	150		
Poussières		mg / Nm ³	40	A	
		kg / h	1.6		

* : matières premières confidentielles, définies dans le dossier confidentiel annexé à la demande d'autorisation.

** : chaque mois, au moins une mesure est réalisée pour chaque qualité de PVDC ayant fait l'objet d'au moins une campagne de production, sur les deux états ci-avant. Dans le cas de campagnes de durée supérieure à un mois (campagnes « longue durée »), une mesure doit être réalisée chaque mois pendant toute la durée de la campagne pour la qualité de résine ou de latex considérée.

Modalités du bilan matière :

- Soit A la concentration en un composé donné parmi ceux réglementés dans le tableau ci-dessus, mesurée dans le latex ou le slurry immédiatement en aval du stripping (mesurée en mg / kg de matière sèche).
- Soit B la concentration du même composé dans le produit fini (mesurée en mg / kg de matière sèche).
- Soit Q la quantité de la famille de PVDC produite pendant le mois considéré, exprimée en tonnes de matière sèche.

Alors [(A-B)*Q] est le flux mensuel en grammes, pour la qualité de PVDC considérée.

La concentration B (exprimée en moyenne annuelle), ne doit en aucun cas dépasser 10 ppm en masse, pour le VCM.

La somme de ces flux sur un mois pour toutes les qualités produites au cours de ce mois, est le flux mensuel total.

La somme des flux mensuels totaux sur l'année, constitue le **flux annuel**, objet de la colonne « valeur maximale autorisée » du tableau ci-avant.

Article 2.3 : Emissions atmosphériques canalisées des INSTALLATIONS DE POLYMÉRISATION

Les émissions canalisées discontinues sont les suivantes :

- Gaz issus du vide après (*) des autoclaves
- Gaz issus du vide après (*) des autres équipements
- Gaz issus du dégazage des latex et slurries
- Gaz issus du stripping des latex et slurries

* : « **Vide après** » = *assainissement après polymérisation. Ces gaz sont donc chargés en COV et redevables d'un traitement.*

Les 4 types de gaz listés ci-avant sont selon leur composition, dirigés vers le secteur « récupération monomère et gazomètre » du service PVC de la société INOVYN France pour **recyclage**, ou dirigés vers l'UTEG DCE de la société INOVYN France pour **destruction**.

Le recyclage est prioritaire sur la destruction, dès lors que les caractéristiques des effluents gazeux le permettent.

Les flux de la polymérisation envoyés vers l'UTEG DCE de la société INOVYN France doivent rester dans « l'enveloppe » autorisée pour le flux de COV total envoyé vers cet outil de traitement.

- Gaz issus du vide avant (**) des autoclaves
- Buées (idem « vide avant », mais sur un autoclave arrêté)

** : « **Vide avant** » = *mise en dépression après l'assainissement, avant l'introduction des réactifs du batch suivant (donc, avant polymérisation). Ces gaz sont donc faiblement chargés en COV.*

Ces 2 types de gaz peuvent être envoyés vers la cheminée des IXAN.

Effluents canalisés discontinus des installations de polymérisation vers la cheminée des IXAN					
Paramètre	Unités	Valeurs maximales autorisées	Autosurveillance		
			Fréquence mesures	Transmission	
COV totaux (mesurés en Carbone total)	kg / an	302	Estimation selon modalités ci-après (*)	T à IIC	
Dont	VCM	kg / an			30
	VDC	kg / an			210
	X009	kg / an			17
	X008	kg / an			120
	Méthacrylates	kg / an			180

* : La conformité à ces valeurs limites d'émission est appréciée en prenant en compte la concentration résiduelle en un composé donné parmi ceux réglementés dans le tableau ci-dessus, dans l'atmosphère de l'autoclave (AC), avant l'aspiration générant les buées ou le « vide avant ».

Soit a cette concentration résiduelle *avant* l'aspiration de l'AC. Alors $[a * (\text{volume interne de l'AC}) * (\text{nombre de batchs pendant la période considérée})]$ = flux du composé considéré sur la période considérée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, toutes les informations pertinentes pour la détermination de la / des valeur(s) prise(s) par « a ».

Le rejet global de la cheminée des IXAN (effluents canalisés discontinus des installations de polymérisation du PVDC compris), doit de plus être conforme aux valeurs limites de concentration suivantes (en moyenne semi-horaire) :

- COV totaux (exprimés en carbone total) : 110 mg / m³.
- VCM +VDC+ X009 : 2 mg / m³.
- Méthacrylates + X008 : 20 mg / m³.

En aucun cas la dilution des effluents envoyés vers la cheminée des IXAN ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-avant.

Article 2.4 : Emissions atmosphériques canalisées liées à l'installation de stripping à la vapeur et à son réservoir de condensats

Les gaz de l'installation de stripping des eaux du service IXAN subissent préalablement à leur envoi à l'UTEG de la société INOVYN France, un traitement par condensation des lourds à 0°C.

Les émissions du réservoir de stockage des condensats de l'installation de stripping à la vapeur sont dirigées vers l'unité de traitement des gaz (UTEG) de la société INOVYN France.

Article 2.5 : Emissions diffuses de l'ensemble de l'unité de fabrication du PVDC et stockages associés

Les émissions diffuses résultent des seules opérations de mise à disposition des appareils (ouverture pour intervention de maintenance).

Quel que soit le type de capacité considéré, cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après son assainissement poussé. Le caractère suffisamment poussé de l'assainissement est apprécié au moyen de mesures de concentration dans l'atmosphère, et / ou au moyen de protocoles d'assainissement éprouvés. De plus, chaque capacité dispose d'une purge en point bas, permettant de garantir la vidange physique de la phase liquide résiduelle, avant la réalisation de l'opération d'assainissement.

Paramètre	Unités	Valeur maximale autorisée	Autosurveillance	
			Fréquence mesures	Transmission
Emissions diffuses de COV totaux de l'ensemble des unités de fabrication du PVDC, des stockages associés et installations connexes	Kg / an (Carbone total)	35	Estimation : A	A à IIC

Pour le cas particulier de l'ammoniac, la méthode d'évaluation impose de réglementer la somme « diffus + fugitifs ». Ce point est traité au paragraphe ci-après.

Article 2.6 : Emissions fugitives de l'ensemble de l'unité de fabrication du PVDC et stockages associés

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de monomères et co-monomères, dues aux pertes d'étanchéité des différents équipements.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel est mis en place. En outre, et indépendamment du dispositif d'explosimétrie, le contrôle de la teneur en VCM et autres co-monomères toxiques dans les ateliers fermés, doit être assuré en continu, ou par

séquences rapprochées, par un ensemble de sondes fixes. Les mesures réalisées par ces sondes sont enregistrées et déclenchent une alarme en cas de dépassement de la concentration prescrite par les textes en vigueur relatifs à l'hygiène et à la protection des travailleurs.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Toute détection de fuite, quel que soit le contexte dans lequel elle s'inscrit, conduit systématiquement à la recherche de son origine et à sa réparation. Ces opérations font l'objet d'une traçabilité ; le cas échéant, l'exploitant utilise des détecteurs portatifs.

Les émissions fugitives de l'ensemble des unités de fabrication du PVDC, des stockages associés et des installations connexes ne dépassent pas les niveaux suivants :

Paramètre	Unités	Valeur maximale autorisée	Autosurveillance	
			Fréquence mesures	Transmission
COV totaux	kg / an (C total)	450	Estimation (par exemple, par méthode des FE ; dans ce cas, mise à dispo IIC des hypothèses prises dans ces bilans)	A à IIC
Dont	VCM	382		
	VDC	620		
	X009	11		
	X008	110		
	Méthacrylates	55		
Ammoniac (émissions fugitives et diffuses)	kg / an	1500	Prise en compte volumes des appoints des systèmes de réfrigération. Possibilité de valoriser les quantités correspondant aux appoints qui ne sont pas à l'origine d'émissions d'ammoniac (opérations de maintenance lors desquelles les assainissements sont réalisés par barbotage de l'ammoniac dans de l'eau notamment)	T à IIC

Article 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 3.1 - Dispositions relatives à la protection vis-à-vis du risque incendie et de la protection des bâtiments contre les conséquences d'un sinistre

Le réseau « incendie » doit être maintenu en permanence sous pression, grâce à des groupes de pompage desservis par des forces motrices indépendantes. L'alimentation électrique doit être secourue.

Les éléments de construction des ateliers de fabrication du PVDC doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- toiture légère, incombustible ou autre, extinguable,
- sol imperméable et incombustible et profilé de manière à assurer une rétention suffisante de tout liquide accidentellement répandu.

Article 3.2 - Dispositions applicables à la salle de contrôle

La salle de contrôle doit être maintenue en surpression en permanence, et ventilée indépendamment des ateliers et chantiers de fabrication.

Les prises d'air sont éloignées des points de rejets potentiels de chlorure de vinyle et autres comonomères toxiques, et possèdent un dispositif permettant soit d'arrêter les ventilateurs, soit de fermer les ouvertures d'aspiration d'air extérieur.

Article 3.3 - Dispositions applicables au parc à fûts et touries

Les fûts sont obligatoirement métalliques, d'une capacité unitaire maximale de 218 litres et sont hermétiquement fermés. Ils portent en lettres apparentes la dénomination du produit contenu.

Les touries, en verre, sont dotées d'une enveloppe métallique de protection avec interposition d'une substance neutre protégeant contre les chocs.

Le sol du parc à fûts est aménagé en rétention étanche, capable de recueillir la totalité des liquides contenus.

Article 3.4 - Dispositions applicables au local de stockage des peroxydes organiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 (ou des textes ultérieurs l'abrogeant ou le modifiant) relatif à la prévention des risques relatifs aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques, s'appliquent aux deux locaux de stockage de peroxydes organiques exploités sur le secteur PVDC, ainsi qu'aux installations les mettant en œuvre.

Article 3.5 - Dispositions applicables aux réservoirs et cuvettes de rétention

Une murette de séparation de 15 cm au moins est établie entre les réservoirs contenant des liquides différents.

Le stockage Nord doit pouvoir faire l'objet de la production de mousse à débit continu, en couche de 15 cm, en moins de 10 minutes sur la surface du plus grand des réservoirs.

De plus le stockage Nord est desservi avec des tuyauteries d'eau sous pression, comportant au moins deux bouches d'incendie de 100 mm judicieusement situées dans le cadre de la lutte contre un incendie survenant sur ce stockage. Chaque bouche d'incendie doit permettre un débit suffisant pendant une durée suffisante, pour refroidir la surface de tous les réservoirs soumis au rayonnement thermique de 8 kW / m² en cas d'incendie du plus gros réservoir.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de polymérisation spontanée des (co)-monomères susceptibles d'un tel phénomène. Le réseau de balayage des réservoirs concernés par ce risque, est assuré en permanence avec un gaz approprié à ce risque.

Dès lors qu'un réservoir aérien du stockage Sud ou Nord, de capacité supérieure ou égale à 30 m³, est affecté provisoirement ou définitivement au stockage d'une substance toxique et / ou inflammable, il est doté d'un dispositif de détection de perte de confinement déclenchant la fermeture automatique de sa vanne de soutirage.

Dans le cas où des réservoirs sont liés entre eux par la phase liquide, les tuyauteries de jonction entre les phases liquides doivent être dotées d'un dispositif de sectionnement ; ce dispositif doit être déclenché dans le cadre de la mise en sécurité décrite ci-avant. Il doit rendre impossible le siphonnage de l'ensemble des réservoirs connectés en cas de perte de confinement en phase liquide de l'un d'eux.

Dès lors qu'il existe un réseau de dégazage commun à au moins deux réservoirs, le système de protection contre les surpressions de **chaque** réservoir connecté doit être calculé pour permettre d'évacuer la totalité de la surpression correspondant à **l'ensemble** des réservoirs connectés.

Plus généralement, les réseaux de dégazage doivent être inspectés de manière régulière, de manière à y contrôler l'absence de bouchage ou de liquide (condensats ou autres). L'exploitant définit un protocole de surveillance de ces réseaux et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les réservoirs alimentés par collecteur plongeant percé en son extrémité supérieure permettant d'éviter le siphonnage en cas de rupture de la tuyauterie d'apport de liquide dans les réservoirs, font l'objet d'un contrôle du non-bouchage de ce dernier à l'occasion de chaque contrôle interne requis au titre de la réglementation des équipements sous pression.

Tous les équipements qui se trouvent dans les cuvettes de rétention de manière générale, dans leur partie déportée ou non, doivent :

- s'ils remplissent une quelconque fonction de sécurité, être parfaitement résistants aux fluides susceptibles de s'y écouler,
- dans tous les cas, ne pas être à l'origine d'un risque d'explosion de ces fluides (absence de point chaud, matériel ATEX).

De manière générale, les équipements présents dans les cuvettes de rétention, déportées ou non, sont réduits au strict minimum.

Article 3.6 - Dispositions applicables aux postes de chargement / déchargement Sud et Nord

Les aires de stationnement des véhicules routiers ou wagons au cours des opérations de chargement / déchargement sont étanches et reliées à une cuvette de rétention déportée de capacité égale à celle de la citerne.

Lorsque le wagon à décharger accède au poste de déchargement Nord, l'accès de tout autre wagon ou locotracteur à la voie de desserte de ce poste de déchargement, est rendu physiquement impossible par un verrouillage de l'aiguillage ou par tout autre moyen physique équivalent.

Dans le cas où un seul opérateur est en charge de la réalisation du déchargement au Stockage Nord, cet opérateur doit être considéré comme travailleur isolé, et un dispositif du type détection de perte de verticalité / « homme mort » / vidéosurveillance, doit être mis en place.

Les deux postes de chargement / déchargement sont de plus munis d'un arrêt d'urgence type « coup de poing » déclenchant une mise en sécurité du poste de dépotage (cette mise en sécurité consiste *a minima* à fermer automatiquement la vanne de sectionnement à l'aspiration de la pompe d'envoi vers les réservoirs).

Les capacités en cours de chargement / déchargement au niveau des deux postes, sont immobilisées au moyen d'un dispositif mécanique éprouvé.

Tous les dix ans au minimum, les rails des deux postes de dépotage font l'objet d'un contrôle de planéité formalisé et tracé.

Article 3.7 - Dispositions applicables aux collecteurs

Tous les collecteurs véhiculant un fluide toxique (*) **et / ou** inflammable **et** situés :

- entre le stockage Nord et la polymérisation
- entre le stockage Sud et le Stockage Nord (dans les deux sens)
- entre un service de production et / ou stockage de monomère VCM ou VDC et les stockages Nord ou Sud / la salle de polymérisation
- entre l'un des stockages Sud ou Nord et le service HFA,

sont équipés d'un système de détection de perte de confinement par différentiel de débit ou par mini-pression, ou tout autre système d'efficacité équivalente, selon le fluide véhiculé.

** : à l'exception des collecteurs d'ammoniac, qui sont traités dans l'article relatif au système de réfrigération à l'ammoniac.*

Tous ces collecteurs sont équipés d'au moins deux vannes automatiques, l'une au point de départ du collecteur, et l'autre au point d'arrivée.

Chacun de ces collecteurs est sectionnable automatiquement en amont et en aval depuis une salle de contrôle.

Article 3.8 - Dispositions applicables aux autoclaves et transfert vers dégazeurs / équipements aval

Conduite des cycles de polymérisation

La conduite des cycles de polymérisation doit être contrôlée en continu. Elle doit être secourue notamment en force motrice, en toutes circonstances. Aucune nouvelle opération de polymérisation ne peut être démarrée si ce secours n'est pas assuré. Des séquences appropriées doivent permettre soit de rendre possible le contrôle manuel des cycles de polymérisation et l'arrêt des processus, soit l'inhibition des réactions de polymérisation et, d'une manière générale, la mise des installations dans une configuration garantissant la sécurité des installations.

Les dispositifs d'agitation du milieu réactionnel sont alimentés par deux sources d'énergie indépendantes assurant leur secours en permanence.

Le suivi de la qualité de l'agitation doit être assuré en continu. Le choix des paramètres de suivi doit être tel, que la perte significative d'agitation (y compris par la casse de tout ou partie du dispositif d'agitation) conduit obligatoirement à la dérive d'au moins l'un d'eux. Cette dérive doit déclencher a minima une alarme en salle de contrôle.

Capacité de réfrigération des milieux réactionnels

La production de fluide de réfrigération ou sa réserve doit être dimensionnée pour minimiser la fréquence des inhibitions ; le suivi du bon fonctionnement du dispositif de réfrigération doit s'appuyer sur au moins un paramètre représentatif. De plus la réfrigération du milieu réactionnel doit être secourue grâce à des sources frigorifiques indépendantes.

Une réserve d'eau froide largement dimensionnée doit être prévue à cette fin.

Gestion de l'injection d'inhibiteur

L'injection de l'inhibiteur doit être conçue de façon à assurer une inhibition efficace et rapide du milieu réactionnel par interruption brutale de la réaction de polymérisation.

Les dispositifs assurant l'inhibition de la réaction doivent être munis d'une commande manuelle. En outre, l'injection doit pouvoir être assurée sans force motrice extérieure autre que l'intervention manuelle.

Les réservoirs renfermant l'inhibiteur doivent être, en permanence, prêts à l'emploi. Les équipements permettant l'inhibition de la réaction doivent facilement être accessibles et être maintenus en état de fonctionnement ; en particulier, le remplissage et l'état de fonctionnement des réservoirs d'inhibiteur font l'objet d'une vérification avant chaque opération de polymérisation.

La mise en œuvre de l'inhibition dans n'importe laquelle des capacités susceptibles de justifier le recours à cette inhibition, doit pouvoir être réalisée dans des délais compatibles avec la cinétique des montées en pression les plus critiques envisageables, et dans les meilleures conditions de sécurité pour les opérateurs.

Disques de rupture

La fréquence de remplacement des disques de rupture sur les autoclaves tient compte du fait que pour chaque cycle de fabrication, ces organes sont soumis à plusieurs cycles mise en pression / dépression.

Article 3.9 - Dispositions diverses

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'encrassement des dispositifs d'évacuation des gaz, notamment en cas de surpression.

Dès lors que pour un appareil de la salle de polymérisation, l'injection d'eau en exploitation normale est opérée avec la capacité ouverte, les rampes d'injection de l'eau d'une part, et des monomères et co-monomères d'autre part, dans l'appareil en question, doivent être indépendantes. De plus, pour la rampe d'injection des monomères et co-monomères :

- la rampe est équipée d'une vanne au plus près de l'appareil
- chaque collecteur de monomère ou co-monomère connecté à cette rampe est lui-même équipé d'une vanne en amont immédiat de son point de connexion avec la rampe.

Le bâtiment de polymérisation est équipé d'un ensemble de sondes d'explosimétrie, capables de détecter au moins le VDC et le VCM. Ces sondes sont présentes sur chaque niveau du bâtiment de polymérisation et déclenchent *a minima* une alarme dans le bâtiment de polymérisation et dans la salle de contrôle. Chaque opérateur amené à intervenir dans le bâtiment de polymérisation ou de séchage ou en SDC, doit être formé sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Le transfert du latex ou du slurry depuis les autoclaves vers les appareils immédiatement à leur aval dans la chaîne de fabrication, n'est possible qu'après le contrôle de la fin de la réaction de polymérisation. Cette vérification doit être basée sur le contrôle d'au moins un paramètre représentatif de la fin de la réaction de polymérisation, garantissant une teneur en (co)-monomères non polymérisés suffisamment faible pour ne pas entraîner de dégâts sur les capacités situées en aval des autoclaves.

Préfecture du Jura

39-2017-11-06-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Plaine Jurassienne



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne

Arrêté n° DCTME - BCTE - 2017 - 11.06.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne du 29 juin 2017 proposant une modification de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Annoire (6 septembre 2017), Asnans-Beauvoisin (29 septembre 2017), Balaiseaux (22 août 2017), Chainée des Coupis (22 septembre 2017), Chemin (11 septembre 2017), Chêne-Bernard (9 octobre 2017), Les Essards Taignevaux (28 juillet 2017), Gatey (11 septembre 2017), Longwy-sur-le-Doubs (11 septembre 2017), Molay (28 août 2017), Neublans-Abergement (27 juillet 2017), Petit-Noir (22 septembre 2017), Pleure (20 juillet 2017) et Seligney (15 septembre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne telle que proposée par délibération du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rahon du 30 juin 2017 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne telle que proposée par délibération du 29 juin 2017 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les compétences facultatives de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne sont complétées comme suit :

- « Production d'énergies renouvelables, visant à aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter notamment toute installation utilisant des énergies renouvelables telle que définie à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 6 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-11-24-001

arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 12/EMIZ 24 OCT. 2017

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal titulaire :

- Lieutenant-colonel Laurent JULLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant-colonel Raphaël DOUET (S.D.I.S. du Bas-Rhin)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui en tant que de besoin aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone pour assurer le suivi des personnels sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la veille et de la diffusion des informations techniques et réglementaires ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-8/EMZ du 4 juillet 2016 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **24 OCT. 2017**

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC

Préfecture du Jura

39-2017-11-06-001

Arrêté portant nomination de M. OLIVIER en tant
qu'adjoint honoraire de la commune de Mouchard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2017 M 06 - 002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre Nationale du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Vu la demande en date du 19 avril 2017, par laquelle M. Michel ROCHET, maire de MOUCHARD, sollicite l'octroi de cet honorariat à M. Christian OLIVIER, ancien 1^{er} adjoint et conseiller municipal de la commune de MOUCHARD ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian OLIVIER, ancien 1^{er} adjoint et conseiller municipal de la commune de Mouchard est nommé *adjoint honoraire*;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le 06 NOV. 2017

Le préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-05-26-001

Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier : décisions portant
délégation de signature

Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier : décisions portant délégation de signature



Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires Grand-Centre
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

A Lons-le-Saunier Le 03 juillet 2017

Décision du 03 juillet 2017
N° 01 / 2017 portant délégation de signature à
M MESSAOUDI Mohamed, adjoint au chef d'établissement

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles 712,8 ; R57-6-5, R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-20 [art5, 7, 14, 17, 19, 20, 23, 24, 30, 32, 34, 40, 45, 46] , R57-6-24 ,R. 57-7- [5/ 7/ 8/ 15/ 18/ 22/ 25/ 54/ 55/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 62/ 64/ 65/ 66/ 67/ 70/ 72/ 76/ 80/ 82/ 84] ; R57-8- [6/ 10/ 12/ 19/ 23], R57-9-2, R57-9-8 ; D.90, D.93, D.94, D.122, D.124, D.147-30, D.147-30-47 , D.277, D.330, D.332, D.370, D.388, D.389, D.390, D.390-1, D.432-3, D432-4, D.436-3, D.446, D473 ; art 27 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 22 mai 2017

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. MOHAMED MESSAOUDI, Adjoint au Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier, selon le tableau de délégation de signatures des décisions administratives joint en annexe

Pris connaissance le 03 juillet 2017
L'adjoint au chef d'établissement
Mohamed MESSAOUDI



Fait à Lons-le-Saunier, le 03 juillet 2017
Le Chef d'Établissement
Patrick DELANNE





Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires Grand-Centre
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

A Lons-le-Saunier Le 26 mai 2017

Décision du 26 mai 2017

N° 02 / 2017 portant délégation de signature à

M GEORGEL Daniel, major responsable du service du greffe

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale

et notamment ses articles R57-6-5, R.57-6-18, R.57-6-20 (art5, 7, 14, 20, 24, 46)R57-6-24, R. 57-7-18, R57.7-80, R.57-8-23, R57-9-8 ; D.90, D.93, D.94,D.124 , D.370 ; art 27 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef

d' établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 22 mai 2017

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DANIEL GEORGEL, major responsable du service du greffe de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, selon le tableau de délégation de signatures des décisions administratives joint en annexe

Pris connaissance le 19 10 17

Le major responsable du service du greffe

de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Daniel GEORGEL

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mai 2017

Le Chef d'Établissement

Patrick DELANNE





Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires Grand-Centre
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

A Lons-le-Saunier Le 26 mai 2017

Décision du 26 mai 2017
N° 02 / 2017 portant délégation de signature à
Mme COURAGEOT Isabelle, première surveillante de détention

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R.57-6-18, R.57-6-20,7 ,R57-6-24 ,R. 57-7-18, R57-9-8 ;D.93; art 27 de la
loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef
d' établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 22 mai 2017

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme COURAGEOT Isabelle, première surveillante
de détention à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier , selon le tableau de délégation de signatures des
décisions administratives joint en annexe

Pris connaissance le
Première surveillante de détention
à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier
Isabelle COURAGEOT



Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mai 2017
Le Chef d'Établissement
Patrick DELANNE





**Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires Grand-Centre
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier**

A Lons-le-Saunier Le 26 mai 2017

**Décision du 26 mai 2017
N° 02 / 2017 portant délégation de signature à
M CUVILLIER Christophe, premier surveillant de détention**

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R.57-6-18, R.57-6-20,7 ,R57-6-24 ,R. 57-7-18, R57-9-8 ;D.93; art 27 de la
loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef
d' établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 22 mai 2017

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M CUVILLIER Christophe, premier surveillant de
détention à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier , selon le tableau de délégation de signatures des
décisions administratives joint en annexe

Pris connaissance le
Premier surveillant de détention
à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier
Christophe CUVILLIER

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mai 2017
Le Chef d'Établissement
Patrick DELANNE





**Ministère de la justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires Grand-Centre
Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier**

A Lons-le-Saunier Le 26 mai 2017

**Décision du 26 mai 2017
N° 02 / 2017 portant délégation de signature à
M ESCOFFIER Arnaud, premier surveillant de détention**

Le Chef d'Établissement de la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R.57-6-18, R.57-6-20,7 ,R57-6-24 ,R. 57-7-18, R57-9-8 ;D.93; art 27 de la
loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2017 nommant Monsieur Patrick DELANNE en qualité de chef
d' établissement de la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier à compter du 22 mai 2017

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M ESCOFFIER Arnaud, premier surveillant de
détention à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier , selon le tableau de délégation de signatures des
décisions administratives joint en annexe

Pris connaissance le
Premier surveillant de détention
à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier
Arnaud ESCOFFIER



Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mai 2017
Le Chef d'Établissement
Patrick DELANNE



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	ACE*	Major	1SVT**
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 46	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, 34	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 5, 14, 24	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 20	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-80	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 7	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-5	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	x	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 23	x	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art.30, 45	x	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 14	x	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 30	x	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 24, 40	x	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 24, 40	x	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	

Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 32	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 19	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 17	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Décision de l'usage des armes	R57-7-84	X		

ACE* : Adjoint au Chef d'Établissement / 1SVT** : Premier Surveillant

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mai 2017

Le chef d'établissement

Patrick DEBAINNE



Préfecture du Jura

39-2017-11-06-003

**MODIFICATION DE L'ARRETE N° DSC-CAB
20171016-004 DU 16/10/2017 portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection - salle de fitness à
Foucherans**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° DSC-CAB 20171016-004 DU 16 OCTOBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SALLE DE FITNESS ET DE MUSCULATION - FOUCHERANS

ARRETE N° DSC-CAB 20171106-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20171016-004 du 16 octobre 2017 autorisant monsieur Emmanuel CAMBOLY, gérant de la sarl Tonus Dole, à installer un système de vidéoprotection dans la salle de fitness et de musculation située rue des Chaucheux à Foucherans ;

VU le nom de commune indiqué dans l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé (Damparis au lieu de Foucherans) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} - Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20171016-004 du 16 octobre 2017 est remplacé comme suit :

«Monsieur Emmanuel CAMBOLY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la salle de fitness et de musculation située rue des Chaucheux à FOUCHERANS, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure».

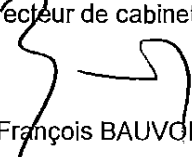
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

.../...

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-François BAUVOIS